



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."*

**Bi-Mensuel ou Mensuel N°09 - 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Bi-Mensuel N°09 - 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2002



## Affaires Maritimes

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 04.07.2002</b>  | <b>8</b>  |
| Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune d'Hourtin (Gironde)..... | 8         |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.07.2002</b>  | <b>9</b>  |
| Exploitations de cultures marines dans le département de la Gironde.....   | 9         |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.07.2002</b>  | <b>10</b> |
| Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Lège-Cap-Ferret .....   | 10        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.07.2002</b>  | <b>13</b> |
| Réglementation de la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon.....  | 13        |

## Affaires Sanitaires & Sociales

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2002</b>   | <b>14</b> |
| Composition de la conférence sanitaire du secteur 2 .....   | 14        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.07.2002</b>   | <b>15</b> |
| Composition de la conférence sanitaire du secteur 2 .....   | 15        |
| <b>DÉCISION DU 01.07.2002</b>   | <b>16</b> |
| Classement de la clinique « Arnouste » à Bordeaux.....  | 16        |
| <b>DÉCISION DU 01.07.2002</b>   | <b>17</b> |
| Classement de la clinique « des Quatre Pavillons » à Lormont .....  | 17        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.07.2002</b>   | <b>18</b> |
| Modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation « Millefleurs » à Cadaujac et création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile..... | 18        |

## Agriculture & Forêt

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 04.07.2002</b>   | <b>20</b> |
| Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation de l'année 2002 - Mandataire : Chambre d'Agriculture de la Gironde à Bordeaux - ..... | 20        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.07.2002</b>   | <b>24</b> |
| Agrément de la société coopérative agricole « C.U.M.A. de Saint-Emilion » à Saint-Emilion .....   | 24        |

## Circulation

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 11.07.2002</b>  | <b>25</b> |
| Commune de Lormont - Rocade A 630 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réparation de la suspension du Pont d'Aquitaine..... | 25        |

## Collectivités Locales

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2002</b>   | <b>26</b> |
| Communauté de communes du canton de Blaye - Extension des compétences - .....                   | 26        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2002</b>   | <b>28</b> |
| Communauté de communes du canton de Saint-Ciers-sur-Gironde - Extension des compétences - ..... | 28        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2002</b>   | <b>29</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| Syndicat intercommunal des ordures ménagères du secteur N°7 du département de la Gironde (syndicat mixte) -<br>Modification des membres - ..... | 29        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.07.2002</b>   | <b>31</b> |
| Liste des communes intéressées par la constitution du groupement "Communauté de Communes du Pays Foyen" .....                                   | 31        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.07.2002</b>   | <b>32</b> |
| Communauté de communes du Canton de Saint Ciers sur Gironde - Modification des compétences - .....  | 32        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.07.2002</b>   | <b>33</b> |
| Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Arbis, Cantois et Escoussans - Adhésion de la commune de<br>Soulignac - .....              | 33        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.07.2002</b>   | <b>35</b> |
| Règlement d'office du budget primitif 2002 de la commune de Bayon-sur-Gironde .....   | 35        |

## Concours

|  |           |
|--|-----------|
| <b>AVIS DU 03.07.2002</b>  | <b>38</b> |
| Concours externe sur titres de maitre ouvrier « froid & climatisation » au Centre Hospitalier Universitaire<br>de Bordeaux.....              | 38        |
| <b>AVIS DU 05.07.2002</b>  | <b>39</b> |
| Ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2002<br>(femmes & hommes)..... | 39        |

## Délégations de Signature

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2002</b>   | <b>40</b> |
| Délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région<br>Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ..... | 40        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.07.2002</b>   | <b>41</b> |
| Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime & de Navigation de la Gironde, concernant la<br>gestion du domaine public .....  | 41        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.07.2002</b>   | <b>45</b> |
| Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime & de Navigation de la Gironde, concernant la<br>gestion du personnel - Modificatif N°2 .....                               | 45        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.07.2002</b>   | <b>46</b> |
| Désignation de M. Bernard NUYTTEN en qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation<br>d'Aquitaine.....   | 46        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.07.2002</b>   | <b>47</b> |
| Délégation de signature à M. Bernard NUYTTEN, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation<br>d'Aquitaine.....   | 47        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>48</b> |
| Délégation de signature à M. Patrice BRETOUT, Secrétaire Général d'Administration Scolaire & Universitaire, Adjoint au<br>Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.....                     | 48        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>49</b> |
| Délégation de signature à M. Thierry CAGNON, Directeur de la Direction des Personnels enseignants à l'Académie de<br>Bordeaux.....  | 49        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>50</b> |
| Délégation de signature à M. CAMBOURNAC, Directeur de la Direction du Conseil, de la Vie scolaire & des Affaires<br>juridiques à l'Académie de Bordeaux .....                                   | 50        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>50</b> |
| Délégation de signature à M. CHARIERAS, Directeur des Examens & Concours à l'Académie de Bordeaux.....  | 50        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>51</b> |
| Délégation de signature à Mme Simone CHRISTIN, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la<br>Dordogne .....   | 51        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>53</b> |
| Délégation de signature à Mme Paule CLAVEL, Directrice de l'Informatique à l'Académie de Bordeaux .....   | 53        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>   | <b>53</b> |
| Délégation de signature Mme Marie-Claire COLOMBO, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers &<br>de Service à l'Académie de Bordeaux .....                                 | 53        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>54</b> |
| Délégation de signature à Mme DUDEZERT, Secrétaire Générale adjointe déléguée à l'Organisation scolaire & universitaire et Directrice de l'Enseignement supérieur à l'Académie de Bordeaux.....            | 54        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>55</b> |
| Délégation de signature à M. Joël-René DUPONT, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques .....   | 55        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>56</b> |
| Délégation de signature à M. Serge DUPUY, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes.....   | 56        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>58</b> |
| Délégation de signature à M. Eric DUTIL, Directeur de la Direction des Structures & des Moyens à l'Académie de Bordeaux.....   | 58        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>58</b> |
| Délégation de signature à M. Jean-Marie DUVAL, Directeur des Etudes & de la Prospective à l'Académie de Bordeaux ..  | 58        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>59</b> |
| Délégation de signature à M. Marcel GIANORDOLI, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot-&-Garonne .....  | 59        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>61</b> |
| Délégation de signature à M. GOLOMER, Directeur des Constructions & du Patrimoine à l'Académie de Bordeaux.....  | 61        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>61</b> |
| Délégation de signature à M. Jean-Bernard JUNCA-LAPLACE, Directeur des Relations sociales & professionnelles à l'Académie de Bordeaux .....  | 61        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>62</b> |
| Délégation de signature à titre permanent à M. Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux   | 62        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>63</b> |
| Délégation de signature à Mme Martine MARCET, Directrice du Département des Personnels d'Inspection et de Direction à l'Académie de Bordeaux.....  | 63        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>64</b> |
| Délégation de signature à Mme MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, Déléguée aux Relations & Ressources Humaines à l'Académie de Bordeaux .....   | 64        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>65</b> |
| Délégation de signature à M. Daniel PEROSA, Directeur de la Direction du Budget de l'Académie de Bordeaux .....  | 65        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>65</b> |
| Délégation de signature à M. SAUTEL, Directeur du Centre de Formation Administrative et Directeur de la Direction de la Gestion de la Formation des Personnels à l'Académie de Bordeaux.....               | 65        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.07.2002</b>  | <b>66</b> |
| Délégation de signature à M. Roger SAVAJOLS, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde.....   | 66        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.07.2002</b>  | <b>68</b> |
| Délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine.....  | 68        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.07.2002</b>  | <b>69</b> |
| Délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales de la Gironde - Modificatif N°1 - .....  | 69        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>70</b> |
| Délégation de signature à M. Christian CHASSAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité, de l'Organisation & Méthode au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux ..... | 70        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>71</b> |
| Délégation de signature à M. Bruno COMBRADE, Directeur Adjoint, chargé des Affaires juridiques, culturelles & associatives au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux.....                         | 71        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>72</b> |
| Délégation de signature à M. Francois SADLAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines & des Relations Sociales au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux .....          | 72        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>73</b> |
| Délégation de signature à M. Christian SANGAN, Directeur Adjoint, chargé des Services économiques & logistiques au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux.....                                    | 73        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>74</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| Délégation de signature à M. Jean-Claude SALIGNAT, Directeur du Service Infirmier au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux.....                                      | 74        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>74</b> |
| Délégation de signature à M. Jean-Claude SEGUY, Directeur Adjoint, chargé des Affaires médicales & de la Sectorisation au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux..... | 74        |
| <b>DÉCISION DU 15.07.2002</b>  | <b>75</b> |
| Délégation de signature à Mme Martine VENIARD, Directeur Adjoint, chargée du suivi du Projet d'Etablissement au centre hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux.....           | 75        |

## Domaine de l'Etat

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2001</b>   | <b>76</b> |
| Commune de Lacanau - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître.....   | 76        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.03.2002</b>   | <b>77</b> |
| Commune de Soulac-sur-Mer - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître.....                                    | 77        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.04.2002</b>   | <b>79</b> |
| Commune de Soussans - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître, lieu-dit "Le Pez".....                       | 79        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.05.2002</b>   | <b>80</b> |
| Commune de Gujan-Mestras - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître, lieu-dit "La Magdeleine Vertamont"..... | 80        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.06.2002</b>   | <b>81</b> |
| Commune de Bordeaux - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "16, rue Agis Chety".....              | 81        |
| <b>ARRÊTÉ DU 25.06.2002</b>   | <b>83</b> |
| Commune de Le Taillan-Médoc - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître.....                                  | 83        |

## Environnement

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 19.06.2002</b>   | <b>84</b> |
| Mise en demeure pour la mise aux normes des ouvrages d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.....                                       | 84        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.07.2002</b>   | <b>87</b> |
| Restrictions des prélèvements d'eau concernant les bassins du Lysos, de la Bassanne et de la Gouaneyre dans le cadre de la crise sécheresse 2002..... | 87        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.07.2002</b>   | <b>90</b> |
| Modification de la composition du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de la presqu'île d'Ambès.....                 | 90        |

## Expropriation

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 02.07.2002</b>  | <b>91</b> |
| Commune de Salleboeuf - Cessibilité pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires aux travaux d'élargissement et de renforcement de la R.D. 241..... | 91        |

## Formation Professionnelle

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DÉCISION DU 17.06.2002</b>   | <b>92</b> |
| Agrément de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement & d'Orientation Sociale & professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien (UEROS) gérée par le Centre de Réadaptation & de Rééducation Professionnelle de la « Tour de Gassies » à Bruges..... | 92        |
| <b>DÉCISION DU 09.07.2002</b>   | <b>93</b> |
| Agrément des actions de formation dispensées par le Centre de Rééducation professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au Travail sis à Virazeil.....  | 93        |

## Hôpitaux

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.07.2002</b>  | <b>94</b> |
| Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bazas.....                | 94        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.07.2002</b>  | <b>95</b> |
| Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne..... | 95        |

## **Informatique & Libertés**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 06.11.2001</b>  | <b>96</b> |
| Création du site Internet de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ..... | 96        |

## **Justice**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.07.2002</b>   | <b>98</b> |
| Représentation du Service Maritime & de Navigation de la Gironde devant les Tribunaux - Modificatif N°2 ..... | 98        |

## **Mutualité**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 02.07.2002</b>   | <b>100</b> |
| Approbation des statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ..... | 100        |

## **Pêche**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2002</b>   | <b>101</b> |
| Modification de l'arrêté du 30 juin 2000 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ..... | 101        |

## **Police Administrative**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2002</b>   | <b>103</b> |
| Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "SARL ECS S" sise à Bordeaux .....   | 103        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.07.2002</b>   | <b>104</b> |
| Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Meutermans Prévention Sécurité" sise à Le Haillan .....                             | 104        |
| <b>ARRÊTÉ DU 03.07.2002</b>   | <b>105</b> |
| Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la Société "Assistance Protection Sécurité (A.P.S.)" à Langon ..... | 105        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.07.2002</b>   | <b>106</b> |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Arcachon .....   | 106        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.07.2002</b>   | <b>107</b> |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" de Lesparre-Médoc .....  | 107        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.07.2002</b>   | <b>108</b> |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Hygiène Funéraire 33" à Castets-en-Dorthe .....   | 108        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.07.2002</b>   | <b>108</b> |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Alain LASSAGNE" à Sauveterre-de-Guyenne .....   | 108        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.07.2002</b>   | <b>109</b> |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Boulangier" à Bordeaux-Lac .....  | 109        |

## **Protection Civile**

|   |            |
|---|------------|
| <b>DÉCISION DU 01.07.2002</b>   | <b>111</b> |
| Agrément de médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde pour la délivrance de certificats médicaux aux sapeurs-pompiers concernant la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions ..... | 111        |

## **Tourisme**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 04.07.2002</b> | <b>112</b> |
|-----------------------------|------------|

|  |            |
|--|------------|
| Retrait d'une licence d'agent de voyages - SARL "Bordeaux International Passages" - "B.I.P. Voyages" à Bordeaux.....   | 112        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.07.2002</b>  | <b>113</b> |
| Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL "Catapat" - Enseigne "Atlantides plongée" à Mérignac .....  | 113        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.07.2002</b>  | <b>114</b> |
| Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Norman" - Enseigne "Grand Bleu" - Changement de gérance et fermeture des succursales de Bordeaux et Mérignac ..... | 114        |

## Urbanisme

|  |            |
|--|------------|
| <b>AVIS DU 01.07.2002</b>  | <b>115</b> |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du groupement d'habitations dénommé "les Berges du Moulin" à Yvrac .....  | 115        |
| <b>AVIS DU 03.07.2002</b>  | <b>115</b> |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Louisianes » à Biganos.....               | 115        |
| <b>AVIS DU 03.07.2002</b>  | <b>116</b> |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Pinède » à Le Teich.....                   | 116        |
| <b>AVIS DU 08.07.2002</b>  | <b>116</b> |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "l'Allée des Cerisiers" à Sadirac .....         | 116        |
| <b>AVIS DU 09.07.2002</b>  | <b>117</b> |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins de l'Hermitage" à Pompignac .....  | 117        |
| <b>AVIS DU 10.07.2002</b>  | <b>118</b> |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre "Sainte-Catherine" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux..... | 118        |
| <b>AVIS DU 15.07.2002</b>  | <b>118</b> |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Bordeaux-Tauzia" à Bordeaux.....   | 118        |



PREFECTURE MARITIME  
de l'ATLANTIQUE

Division Action de  
l'Etat en Mer

**Arrêté du 04.07.2002**

---

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES ZONES  
DE BAINADE DES PLAGES OCÉANES DE LA COMMUNE D'HOURTIN (GIRONDE)**

---

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75, modifié, en date du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plages dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/19, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'arrêté du maire de la commune d'Hourtin en date du 7 mai 2002 portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité de la baignade à Hourtin-Plage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de Gironde,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques des plages océanes de la commune d'Hourtin,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sur les plages océanes de la commune d'Hourtin, il est créé de part et d'autre du poste de secours, une zone où les activités nautiques sont réglementées. Les limites de cette zone sont définies, chaque année, par un arrêté municipal.

**ARTICLE 2 -** Les limites de cette zone réglementée sont déterminées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales, oranges et noires. Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones sont dispensées de balisage en mer.

**ARTICLE 3 -** Dans les zones décrites à l'article premier, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits sur une profondeur de trois cents (300) mètres à l'instant considéré.

**Article 4 :** Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent que lorsque les délimitations, objet de l'article 2, sont en place.



Elles ne sont pas opposables aux engins et navires du service public en mission.

**Article 5** : L'arrêté n° 2000/58 du 21 juillet 2000 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune d'Hourtin est abrogé.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Hourtin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Le vice-amiral d'escadre  
*Jacques Gheerbrant*



PREFECTURE MARITIME  
de l'ATLANTIQUE

Division Action de  
l'Etat en Mer

**Arrêté modificatif du 04.07.2002**

---

**EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.**

---

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

**VU** l'arrêté n° 43/98 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 9 juillet 1998 relatif aux exploitations de cultures marines dans le département de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 5 de l'arrêté n° 43/98 du 9 juillet 1998 susvisé est abrogé et remplacé par le nouvel article 5 suivant :

“ Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde peut déléguer la signature du document prévu à l'article 2 ci-dessus à ses adjoints en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral. ”

**ARTICLE 2 -** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 97/98 du 9 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 43/98 relatif aux exploitations de cultures marines dans le département de la Gironde.

Le vice-amiral d'escadre  
*Jacques Gheerbrant*



---

**RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES  
DE LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET**

---

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté du Préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,
- VU** l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,
- VU** l'arrêté du maire de la commune de Lège Cap Ferret,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Lège Cap Ferret et notamment les nombreuses activités de loisirs nautiques relevant de la responsabilité du maire.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont créés :

1. un chenal de départ et d'atterrissage face à l'école de voile de Claouey. Ce chenal est uniquement destiné aux animations de l'école de voile et aux activités du Club Nautique ;
2. un chenal d'accès au Port de la Vigne ;
3. un chenal d'accès au club de voile au Boque (lieu-dit « Camp des Américains »).

**ARTICLE 2 -** Dans les chenaux prévus à l'article 1, le stationnement et le mouillage de tous navires sont interdits.

**ARTICLE 3 -** Sont créées trois zones réservées :

1. une zone au Mimbeau ;
2. une zone à proximité de la jetée de Piquey ;
3. une zone face à la plage du « Camp des Américains » au Boque.

**Article 4** : Dans les zones prévues à l'article 3 la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires sont interdits.

- Article 5** : La délimitation des différents chenaux et zones est définie en annexe du présent arrêté. Le balisage est établi par la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.
- Article 9** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 57/99 du 29 juillet 1999 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Lège Cap Ferret.
- Article 10** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de Lège Cap Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie et sur les plages par les soins de la commune de Lège Cap Ferret.

Le vice-amiral d'escadre  
*Jacques Gheerbrant*

#### ANNEXE I

commune à l'arrêté du maire de Lège Cap Ferret  
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

### **DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES CONFORMEMENT AUX PLANS JOINTS**

#### **I/ Les chenaux traversiers**

1) *Le chenal de Claouey (plan annexe VI) :*

Ce chenal est situé dans l'axe de la descente du club de voile  
Sa longueur est de 50 m et sa largeur est de 35 m.

Il est balisé par un couple de bouées jaunes à 25 mètres du quai et par un autre couple de bouées à 50 mètres du quai.

2) *Chenal du port de la Vigne (plan annexe V) :*

Ce chenal est situé dans le prolongement du chenal de sortie du port de La Vigne et est orienté au 120.  
Sa longueur est de 100 mètres et sa largeur de 95 mètres à son extrémité côté port et de 75 mètres à son extrémité côté mer.

Il est balisé sur sa longueur par des bouées jaunes coniques à la porte d'entrée côté mer par un couple de bouées verte et rouge.

3) *Le chenal du Boque au lieu dit Camp Américain* : délimité au sud par la parallèle à 10 mètres du côté nord du parc 4967 d'une largeur de 30 mètres et d'une longueur de 80 mètres depuis la limite du domaine public maritime.

Il est balisé par deux bouées jaunes de chaque côté.

## II/ Zones réservées

### A/ Les limites

- 1) *Zone du Mimbeau (plan annexe II)* : surface située à 25 mètres au Nord de la cale d'accès et délimitée par les points suivants A, B, C, D et E définis ci-après :

A : point situé à 25 mètres au Nord de l'extrémité de la cale d'accès ;

B : point situé à 40 mètres au Nord du point A ;

C : point situé à 60 mètres dans le prolongement de la droite (AB) ;

D : point situé à 50 mètres à l'Est du point C ;

E : point situé à 60 mètres au Sud du point D.

Les points A et E sont reliés par une courbe conformément au plan joint. La largeur maximale de la zone est donc 100 mètres et la profondeur maximale 50 mètres.

- 2) *Zone du Petit Piquey (plan annexe IV)* : surface située à l'Est de la jetée du Piquey et délimité de la façon suivante :

A : point situé à l'intersection de la limite du domaine public maritime et de la jetée de Piquey. ;

B : point situé à l'intersection de la jetée de Piquey et du prolongement du côté Sud Est des parcs 3137 à 2633 ;

C : point situé à l'intersection de la ligne qui joint le point B au coin Sud du parc 2633 et de la parallèle côté jetée Piquey distante de 20 mètres du côté Ouest du parc 2633 ;

D : point situé à l'intersection de la limite du domaine public maritime et de la parallèle côté jetée du Piquey distante de 20 M du côté Ouest du parc 2633.

- 3) *Zone du Camp Américain (plan annexe III)* : surface située au sud de la concession 4872 et délimitée par les points suivants :

A : point situé sur le coin sud est de la concession 4872 ;

B : point situé à l'intersection de la limite du domaine public maritime et du prolongement du côté sud de la concession 4872 ;

C : point situé à l'intersection de la limite du domaine public maritime et de la limite nord du chenal du Boque ;

D : point situé sur l'alignement du point A et du coin Nord Est de la concession 4967 à 40 mètres au nord de cette extrémité.

### B/ Le Balisage

Le balisage des zones réservées est réalisé avec des bouées coniques jaunes



Arrêté du 11.07.2002

RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX MARITIMES DE LA COMMUNE D'ARCACHON

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

**VU** les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,

**VU** la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

**VU** le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

**SUR DEMANDE** du maire de la commune d'Arcachon,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune à l'occasion des feux d'artifice du 14 juillet et du 15 août 2002,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé sur le littoral de la commune d'Arcachon une zone de navigation réglementée, destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion des feux d'artifice du 14 juillet et du 15 août 2002.

**Article 2** : Cette zone est limitée :

- au Nord, par l'alignement entre les jetées Thiers et d'Eyrac ;
- à l'Est par la jetée d'Eyrac ;
- à l'Ouest par la jetée Thiers ;
- au Sud par la laisse de mer.

**Article 3** : Dans la zone prévue à l'article 1er, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et tous engins nautiques immatriculés sont interdits les :

- dimanche 14 juillet 2002 de 20 h à 24 h ;
- jeudi 15 août 2002 de 20 h à 24 h.

**Article 4** : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13-1 et R.610-5 du code pénal.

**Article 6** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre,  
*Jacques Gheerbrant*



## Affaires Sanitaires & Sociales

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 24.06.2002

### COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DU SECTEUR 2

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.326, L.731.1 à L.713.4 et R.712.11,

VU la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux Conférences Sanitaires de Secteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 novembre 1998, 25 mai, 30 juin 1999, 6 avril et 15 juin 2001 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2,

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne,

### A R R E T E

#### ARTICLE PREMIER -

L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2 est modifié ainsi qu'il suit :

“- Clinique du Libournais - LIBOURNE

M. Marc BOUCHER, Président Directeur Général  
(en remplacement de M. Jacques LAMARQUE)

- Centre de long et moyen séjour de la Meynardie – SAINT PRIVAT DES PRES

M. Christian CHATELAS, Directeur  
(en remplacement de M. Jacques BECK)

- Fondation John Bost – LA FORCE

M. le Dr Pierre EHSTER, Président de la C.M.E.  
(en remplacement de Mme le Dr CARRASSET)

- Maison de repos et convalescence “La joie de vivre” - LOLME

Mme Marie-Christine BEYSSEY, Directrice  
(en remplacement de Mme DONS-ESCARMAND)”

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 -**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales délégué,  
P/Le Directeur,  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 01.07.2002**

---

### **COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DU SECTEUR 2**

---

#### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.326, L.731.1 à L.713.4 et R.712.11,

**VU** la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

**VU** le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux Conférences Sanitaires de Secteur,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 novembre 1998, 25 mai, 30 juin 1999, 6 avril, 15 juin 2001 et 24 juin 2002 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2,

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER -**

L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 1998 fixant la composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur 2 est modifié ainsi qu'il suit :

“- Clinique du Libournais - LIBOURNE

M. le Docteur Jean-Jacques RAUTOU, Président de la C.M.E.  
(en remplacement de M. Marc BOUCHER)”

Le reste sans changement.

## ARTICLE 2 -

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales délégué,  
P/Le Directeur,  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



AGENCE REGIONALE  
de l'HOSPITALISATION

**Décision du 01.07.2002**

---

### **CLASSEMENT DE LA CLINIQUE « ARNOUSTE » À BORDEAUX**

---

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 16 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1984, classant en catégorie B les 30 lits de la Clinique ANOUSTE à Bordeaux,

VU le mandat accordé à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés le 3 juin 2002,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire des 16 et 27 Juin 2002,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1984, classant en catégorie B les 30 lits de la Clinique ANOUSTE à Bordeaux, est annulé.

#### **ARTICLE 2**

Est prononcée la décision de classement suivante :



| DÉSIGNATION ET ADRESSE<br>DE L'ÉTABLISSEMENT              | DISCIPLINE CONCERNÉE | CATÉGORIE | NOMBRE DE<br>LITS |
|---|----------------------|-----------|-------------------|
| CLINIQUE ANOUSTE<br>56, RUE MAITRE JEAN<br>33000 BORDEAUX | PSYCHIATRIE          | A         | 30                |

### ARTICLE 3

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 27 juin 2002.

### ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

### ARTICLE 5

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Le Directeur,  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE  
de l'HOSPITALISATION

**Décision du 01.07.2002**

---

**CLASSEMENT DE LA CLINIQUE « DES QUATRE PAVILLONS » À LORMONT**

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 Avril 2001 classant en catégorie A les 16 lits de médecine de la Clinique des Quatre Pavillons à Lormont,

VU le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 Juin 2002,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 27 Juin 2002,

**DECIDE**

## ARTICLE 1

La décision du 26 avril 2001, classant en catégorie A les 16 lits du service de médecine de la clinique des Quatre Pavillons à Lormont, est confirmée.

## ARTICLE 2

Est prononcée la décision de classement suivante :

| DÉSIGNATION ET ADRESSE<br>DE L'ÉTABLISSEMENT                              | DISCIPLINE<br>CONCERNÉE | CATÉGORIE |
|---|-------------------------|-----------|
| CLINIQUE DES QUATRE PAVILLONS<br>15, RUE EDOUARD HERRIOT<br>33310 LORMONT | MÉDECINE<br>(16 LITS)   | A         |

## ARTICLE 3

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 27 Juin 2002, date de la visite du Comité Technique Paritaire dans l'établissement.

## ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

## ARTICLE 5

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Le Directeur,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales  
& Médico-Sociales

**Arrêté du 04.07.2002**

***MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION « MILLEFLEURS » À CADAUJAC  
ET CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS SPÉCIALISÉS À DOMICILE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 septembre 1995 fixant comme suit l'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapique «Millefleurs» à CADAUJAC (Gironde) géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I.) à BORDEAUX (Gironde) :

↳ **89 places** pour garçons de 6 à 14 ans et filles de 6 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité et du comportement :

→ 44 places d'internat pour garçons de 6 à 12 ans et filles de 6 à 16 ans.

→ 45 places de semi-internat pour garçons de 6 à 14 ans et filles de 6 à 16 ans.

VU la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I.) à BORDEAUX sollicitant :

↳ la restructuration de l'Institut de Rééducation «Millefleurs» à CADAUJAC (Gironde) : 67 places pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité :

- un Institut de Rééducation «enfants» (6-12 ans) de 45 places : 22 places d'internat et 23 places de semi-internat,

- un Institut de Rééducation «adolescents» (13-18 ans) de 22 places : 10 places d'internat et 12 places de semi-internat.

↳ la création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,

VU l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S) - Section Sociale - du 17 mai 2002,

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de diversifier l'offre de prise en charge pour les enfants et adolescents présentant des troubles du comportement,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée de la Gironde :

↳ favoriser les réponses ambulatoires dans le secteur médico-social par la création de S.E.S.S.A.D.,

↳ différencier les modes d'accueil des jeunes enfants et des adolescents,

↳ réduire les modes d'accueil traditionnels (réduction des places d'internat).

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour la Réadaptation de l'Intégration (A.R.I.) - 2 bis, avenue Alfred Grimal - 33200 - BORDEAUX-CAUDÉРАН, en vue de :

1) Modifier l'agrément de l'Institut de Rééducation «Millefleurs» à CADAUJAC : 67 places pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité :

- un Institut de Rééducation «enfants» (6-12 ans) de 45 places : 22 places d'internat et 23 places de semi-internat,

- un Institut de Rééducation «adolescents» (13-18 ans) de 22 places : 10 places d'internat et 12 places de semi-internat.

2) Créer un Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles

normales ou approchant de la normale, la mise en oeuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,

**ARTICLE 2** - Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 3** - Les normes techniques prescrites à l'annexe XXIV au décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

**ARTICLE 4** - La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

**ARTICLE 6** - Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté au demandeur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 4 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



---

## Agriculture & Forêt

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE de  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

SERVICE MARITIME & de  
NAVIGATION de la GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle & de  
Navigation Intérieure

**Arrêté du 04.07.2002**

---

**DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS UN COURS D'EAU OU SA  
NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION DE L'ANNÉE 2002  
- MANDATAIRE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE À BORDEAUX -**

---

Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GIRONDE

**VU** le Code Civil, notamment son article 644,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L.210-1 et suivants, L.215-1 et L 432-5** (anciennement loi n° 92-3 sur l'Eau),

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,

**VU** la loi n° **64-1245** du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**VU** le décret de procédure n° **93-742** du 29 mars 1993, notamment son article 21,

**VU** le décret de nomenclature n° **93-743** du 29 mars 1993,

**VU** le décret n° **94-354** du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 désignant, en application de l'article 21 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993, la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire,

**VU** le dossier présenté le 02 mai 2002 par la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE**, mandataire de tous les pétitionnaires,

**VU** le rapport présenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 juillet 2002,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et de Monsieur le Chef de Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Les personnes désignées dans les tableaux des quatre annexes jointes à l'original du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande (activité visée aux rubriques **2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0** de la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993).

**ARTICLE 2** - Le Maire de chaque commune concernée par cet arrêté en reçoit une ampliation.

**ARTICLE 3** -:Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.

b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

| <b>Bassin versant de la GARONNE</b>                      | Débit réservé |       |
|--|---------------|-------|
|  | M3/h          | M3/s  |
| - Barthos  | 73            | 0,020 |
| - Chantemerle  | 18            | 0,005 |
| - Bassanne amont du canal latéral, amont d'Aillas        | 46            | 0,013 |
| - Bassanne aval du canal latéral, aval d'Aillas          | 86            | 0,024 |
| - Bassanne amont du canal latéral, au droit de Pondaurat | 280           | 0,078 |
| - Irugne   | 36            | 0,010 |
| - Lysos (Grignols)                                       | 47            | 0,013 |
| - Lysos (Masseilles)                                     | 47            | 0,013 |
| - Lysos (Sigalens)                                       | 90            | 0,025 |
| - Gaillardon   | 36            | 0,010 |
| - Lavergne   | 18            | 0,005 |
| - Lubert   | 34            | 0,010 |
| - Gaule  | 18            | 0,005 |
| - Médier   | 113           | 0,031 |
| <b>Bassin versant du DROPT</b>                           |               |       |
| - Dropt  | 684           | 0,190 |
| - Marquelot  | 22            | 0,006 |
| - Vignague   | 242           | 0,067 |
| - Fontasse   | 123           | 0,034 |
| <b>Bassin versant de la DORDOGNE</b>                     |               |       |
| - Canaudonne   | 104           | 0,029 |
| - Camiac   | 91            | 0,025 |
| - Engranne   | 378           | 0,105 |
| - Gourmeron  | 36            | 0,010 |
| - Gamage   | 124           | 0,034 |
| - Canal de la Gamage                                     | 176           | 0,049 |
| - Isle   | 15 840        | 4,400 |
| - Dronne   | 8 640         | 2,400 |
| - Saye   | 144           | 0,040 |
| - Laurence   | 117           | 0,032 |
| - Moiron   | 36            | 0,010 |
| - Gestas,  | 48            | 0,013 |
| <b>Bassin versant de la GIRONDE</b>                      |               |       |
| - Canal des moulins                                      | 374           | 0,104 |
| - Canal des sables                                       | 374           | 0,104 |
| - Ruisseau des Hauts-Ponts                               | 173           | 0,048 |
| <b>Bassin versant de la LEYRE</b>                        |               |       |
| - Lacanau.   | 1 005         | 0,279 |

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avvertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF ou SMNG), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

**ARTICLE 5** - Aux termes des dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs volumétriques
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
  - \* les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

**ARTICLE 6** – Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7** - Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Les agents chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**ARTICLE 10** - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 11** - L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dossiers de demande de renouvellement de cette autorisation pour la campagne d'irrigation 2003 devront être **annexés des copies des feuillets du registre** et déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, **avant le 15 janvier 2003 dernier délai.**

**ARTICLE 12** - En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** et par ses soins dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

## ARTICLE 13 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Messieurs et Mesdames les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LESPARRE, BORDEAUX, LANGON, BLAYE et LIBOURNE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Port Autonome de BORDEAUX,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 04 juillet 2002

P/ LE PREFET et par délégation,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET?  
**F. BOVA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 08.07.2002**

---

**AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE  
« C.U.M.A. DE SAINT-EMILION » À SAINT-EMILION**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.1 du titre II du Livre V,

**VU** l'avis de la Section Structures et Économie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 26 juin 2002,

**VU** l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 juillet 2001,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société Coopérative Agricole dénommée :

**C.U.M.A. DE SAINT-EMILION**



dont le siège social est établi à

Syndicat Viticole de SAINT-EMILION – B.P. 15 – rue Guadet – 33330 SAINT-EMILION

est agréée sous le N° 33.453

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2002

P/LE PRÉFET,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,  
Chef de Service,  
**Ph. ROGER**



---

---

## Circulation

---

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 11.07.2002**

---

**COMMUNE DE LORMONT - ROCADE A 630 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES  
TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA SUSPENSION DU PONT D'AQUITAINE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-7et R 411-8,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

**VU** l'arrêté en date du 2 octobre 2000, de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réparation de la suspension du pont d'Aquitaine et notamment de la neutralisation des voies lentes, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'interrompre la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 dans le sens Lormont / Bordeaux.

**VU** l'avis du maire de LORMONT,

**VU** l'avis du chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

**VU** le dossier d'exploitation,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sur la bretelle d'accès de l'échangeur n° 3 sens Lormont / Bordeaux, sera interdite, les nuits entre 21 heures et 6 heures, du **15 juillet** au **15 octobre 2002**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période de coupure, indiquée à l'article précédent, une déviation de la circulation sera mise en place par les rues André Dupin et l'avenue de la Résistance à Lormont pour rejoindre la Rocade à l'échangeur n° 2.

**ARTICLE 3** - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 5 -**

Monsieur le Maire LORMONT,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,

Monsieur le Directeur de la Connex, 25 rue du Commandant Marchand - 33000 BORDEAUX

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

(Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2002

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Jean OYARZABAL**



---

---

### Collectivités Locales

---

---

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ du 01.07.2002**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

30 novembre 1998 - Fixation du Périmètre -

17 décembre 1998 - Création -

04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Modification des articles 2 (compétences) et 6 (conseil de communauté)

18 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée - Constatation éligibilité DGF Bonifiée

19 juin 2002- Modification des Compétences (Assainissement non-collectif et adhésion à un EPCI) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 07 mars 2002 décidant d'étendre les compétences au ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BLAYE - CAMPUGNAN - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 19 avril 2002;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE. est autorisée à étendre ses compétences au « **ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés** ».

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



---

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-  
GIRONDE - EXTENSION DES COMPÉTENCES -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -

04 février 1997 - Modification des Compétences - Extension à la création et à la gestion d un musée des costumes

06 janvier 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences

15 juillet 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences : Fourrière intercommunale

01 septembre 2000 - Modification des Statuts - Extension des compétences à l OPAH

19 décembre 2001 - Modification des Compétences - actions permettant de limiter le prix du trajet autoroutier

12 février 2002 - Modification des Statuts - Extension des competences + condition d adhesion à un EPCI

03 avril 2002 - Modification des Compétences - Extension au développement touristique

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2002 décidant d'étendre les compétences au ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC -  
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -  
qui ont donné leur accord ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 04 juin 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE est autorisée à étendre ses compétences au « ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **ETAULIERS**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 01.07.2002**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MÉNAGÈRES DU  
SECTEUR N°7 DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (SYNDICAT  
MIXTE) - MODIFICATION DES MEMBRES -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

04 mai 1973 - Création -

01 juin 1976 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CUBNEZAIS

09 mai 1977 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BAYON et MOMBRIER

01 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion des communes de MARSAS, ST LAURENT D ARCE, AUBIE  
ESPESSAS et GAURIAGUET

19 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de VIRSAC

01 mars 1979 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CEZAC et SALIGNAC

17 janvier 1984 - Modification des Statuts - Modification des articles 1,5,6 et 8

29 octobre 1985 - Modification des Statuts - Modification de l'article 8

26 décembre 1985 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PRIGNAC et MARCAMPES

16 novembre 1989 - Modification des Statuts - Modification de l'article 4 des statuts

30 octobre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE  
CUBZAC, SAINT ANTOINE

06 avril 1995 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CAVIGNAC

04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Modification des statuts et adhésion de Marcillac

19 juin 2002 –Transformation en syndicat mixte suite à l’extension des compétences de la Communauté de Communes du Cubzaguais aux Ordures Ménagères ;

VU la délibération du comité syndical en date du 24 juin 2002 ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Blaye et de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Ciers qui ont sollicité leur retrait du Syndicat Mixte ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Canton de Blaye en date du 07 mars 2002 et de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Ciers en date du 18 avril 2002 qui demandent leur adhésion au Syndicat Mixte ;

VU l’avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE - ;

VU la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale restreinte en date du 10 juin 2002 qui s’est prononcée favorablement sur le retrait des communes ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés pour le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR N°7 DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (Syndicat Mixte)** :

1 Le retrait des communes de :

Canton de Blaye : **BLAYE, CAMPUGNAN, CARTELEGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC .**

Canton de Saint-Ciers : **ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT –PALAIS ;**

2 L’adhésion de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.**

**ARTICLE 2 -** Ce groupement est donc composé des membres suivants :

- BAYON-SUR-GIRONDE - BERSON - BOURG - CARS - CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - COMPS - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GAURIAC - GENERAC - LANSAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-GIRONS-D’AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL - SAINT-SAVIN - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAMONAC - SAUGON - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS-

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - BLAYE - BORDEAUX HORS CUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Présidents des groupements,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l’Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE.**

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau des Relations  
Administratives

**Arrêté du 10.07.2002**

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DU  
GROUPEMENT "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

**VU** la délibération de la commune de PINEUILH en date du 27 février 2002, reçue en sous-préfecture le 04 mars 2002, souhaitant la création d'une communauté de communes regroupant les communes du canton Foyen ;

**VU** l'avis très favorable du Sous-Préfet de - LIBOURNE - ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La liste des communes concernées par la création de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN** est fixée comme suit :

**- CAPLONG - EYNESE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE- SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - MARGUERON-**

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 10.07.2002**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR  
GIRONDE - MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -

04 février 1997 - Modification des Compétences - Extension à la création et à la gestion d'un musée des costumes

06 janvier 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences

15 juillet 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences : Fourrière intercommunale

01 septembre 2000 - Modification des Statuts - Extension des compétences à l'OPAH

19 décembre 2001 - Modification des Compétences - actions permettant de limiter le prix du trajet autoroutier

12 février 2002 - Modification des Statuts - Extension des compétences + condition d'adhésion à un EPCI

03 avril 2002 - Modification des Compétences - Extension au développement touristique

01 juillet 2002 - Modification des Compétences - Extension au ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés

**VU** la délibération du comité syndical en date du 01 février 2002 ;

**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -  
qui ont donné leur accord ;

**VU** la délibération défavorable de la commune de – REIGNAC - ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de - BLAYE – en date du 17 juin 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**



**ARTICLE PREMIER -** La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE** est autorisée à modifier l'article 4 de ses statuts relatif aux compétences.

Le deuxième alinéa du paragraphe « en matière scolaire » de la partie C est remplacé par :

**« mise en place d'un service d'aide aux devoirs pour les enfants des écoles primaires du canton et du collège de Saint Ciers, à l'exclusion des services déjà assurés par les communes membres ».**

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **ETAULIERS.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2002

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
**ALBERT DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 10.07.2002**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE  
D'ARBIS, CANTOIS ET ESCOUSSANS - ADHÉSION DE LA COMMUNE  
DE SOULIGNAC -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1986 - Création -

24 octobre 1996 – Adhésion de la commune de Cantois et approbation de nouveaux statuts -

VU la délibération de la commune de Soullignac demandant son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ARBIS - CANTOIS - ESCOUSSANS -

qui ont donné leur accord,

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 3/7/2002,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 3/5/2001,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée *l'adhésion de la commune de Soullignac* au Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Arbis, Cantois et Escoussans (SIRPACE).

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté prendra effet au *1<sup>er</sup> septembre 2002*.

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **TARGON**.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2002

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**ALBERT DUPUY**



---

**RÈGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2002 DE LA  
COMMUNE DE BAYON-SUR-GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-2,

**VU** le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1,

**VU** le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes,

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

**VU** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 7 mai 2002 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption par la commune de Bayon-sur-Gironde du budget primitif 2002 ;

**VU** l'avis n° 2002-0111 du 14 juin 2002 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2002 de la commune de Bayon-sur-Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes constate que « *le compte administratif 2001 a été régulièrement adopté par le conseil municipal* », qu'il convient, en conséquence, de reprendre les éléments de la décision d'affectation de résultats ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes ;

**CONSIDÉRANT** en ce qui concerne la section d'investissement, que les dépenses telles que figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, cependant, pour équilibrer la section d'investissement, de prévoir, en recettes, un emprunt de 1 011,04 €, outre la reprise des éléments résultant de l'affectation des résultats à l'issue de l'adoption du compte administratif 2001.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le budget primitif 2002 de la commune de Bayon-sur-Gironde est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de : SIX CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (639 762,99 €).
- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de : TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (343 922,33 €).

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

**Section de Fonctionnement**

|                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>Dépenses de l'exercice</b> | <b>Recettes de l'exercice</b> |
|-------------------------------|-------------------------------|

**Opérations réelles**

|                                |         |                          |         |
|--------------------------------|---------|--------------------------|---------|
| 011                            | 195 032 | 70                       | 16 486  |
| 012                            | 154 398 | 73                       | 389 271 |
| 65                             | 120 332 | 74                       | 129 252 |
|                                |         | 75                       | 6 498   |
|                                |         | 013                      | 15 737  |
|                                |         | 77                       | 1 802   |
|                                |         |                          |         |
| Total dépenses réelles :       | 500 664 | Total recettes réelles : | 559 046 |
| Solde des opérations réelles : |         | 58 382                   |         |

**Opérations d'ordre**

|                        |            |  |
|------------------------|------------|--|
| 023                    | 139 098,99 |  |
| Total dépenses d'ordre | 139 098,99 |  |

|          | <b>Opérations de l'exercice</b> | <b>Résultat reporté</b> | <b>Cumul section</b> |
|----------|---------------------------------|-------------------------|----------------------|
| Dépenses | 639 762,99                      |                         | 639 762,99           |
| Recettes | 559 046                         | 80 716,99               | 639 762,99           |

*Section d'investissement*

|                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>Dépenses de l'exercice</b> | <b>Recettes de l'exercice</b> |
|-------------------------------|-------------------------------|

**Opérations réelles**

|                            |         |                          |           |
|----------------------------|---------|--------------------------|-----------|
| 16                         | 59 420  | 10                       | 34 072    |
| 20-21-23                   | 155 519 | 13                       | 40 756,97 |
|                            |         | 16                       | 1 011,04  |
| Total dépenses réelles :   | 214 939 | Total recettes réelles : | 75 840,01 |
| Besoin d'autofinancement : |         | 139 098,99               |           |

**Opérations d'ordre**

|  |                        |            |
|--|------------------------|------------|
|  | 021                    | 139 098,99 |
|  | Total recettes d'ordre | 139 098,99 |

|                              | <b>Opérations de l'exercice</b> | <b>Restes à réaliser</b> | <b>Résultat reporté</b> | <b>Cumul section</b> |
|------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------|
| Dépenses                     | 214 939                         | 85 884,38                | 43 098,95               | 343 922,33           |
| Recettes                     | 214 939                         | 10 279,94                |                         |                      |
| Affectation de résultat 1068 |                                 |                          | 118 703,39              | 343 922,33           |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire de Bayon-sur-Gironde, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

**ARTICLE 3 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye, M. le Maire de Bayon-sur-Gironde, Mme le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2002

P/LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX

Direction des Ressources  
Humaines - Recrutement  
& Concours

Avis du 03.07.2002

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER « FROID & CLIMATISATION »  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Un concours externe sur titres aura lieu le mardi 17 septembre 2002 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes de maître ouvrier « froid et climatisation »**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

**Mercredi 14 août 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**PROFIL DE POSTE**

Secteur : équipement technique énergétique

Option : froid et climatisation

**Compétences générales :**

- ◆ doit connaître les systèmes d'unités de mesures,
- ◆ doit avoir des connaissances physiques :
  - ↳ lois des gaz, échange de chaleur, mécanique des fluides, électricité.

**Compétences techniques :**

- ◆ savoir lire et interpréter des plans fluidiques électriques et d'automatismes,
- ◆ doit maîtriser l'électricité (courants alternatifs) moteurs, circuits de commande et savoir utiliser les instruments de mesures adaptés,
- ◆ manipulations et récupérations des fluides frigorigènes,
- ◆ principe et boucles de régulations, paramétrage d'un caisson de traitement d'air,
- ◆ connaissances en soudure (brasure et à l'arc) et notion de pneumatique.

**Domaine d'activités :**

Le maître ouvrier « équipement technique énergie » est chargé de la maintenance des installations :

- de traitement d'air,
- de production d'eau glacée,
- de système à détente directe,
- de climatisation,
- réseaux hydrauliques.

◆ Il doit être capable de collecter et d'interpréter en absence d'un responsable les informations nécessaires à la remise en service d'une installation.

**Peuvent faire acte de candidature**, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

Les dossiers d'inscription devront être retirés puis retournés, avant le **14 août 2002, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi**, à

**DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DU RECRUTEMENT ET DES CONCOURS  
12 RUE DUBERNAT  
33404 TALENCE**

**ou par téléphone, au service du recrutement et des concours au 05.56.79.61.46.**

**Les agents en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux devront adresser leur dossier d'inscription sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation (bureau du personnel).**

Fait à Talence, le 3 juillet 2002

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le directeur des ressources humaines,  
**Joël BERQUE**



MINISTERE de la JUSTICE

ECOLE NATIONALE  
de la MAGISTRATURE

**Avis du 05.07.2002**

---

***OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES  
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2002 (FEMMES & HOMMES)***

---

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2002.

L'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2002 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes à l'Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux est fixé à **2**.

Les dossiers d'inscriptions :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis déposés ou envoyés par pli recommandé au plus tard le **mardi 27 août 2002 inclus**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature.
- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le **29 novembre 2002**.

## Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs de l'Etat.

Une commission est constituée à l'Ecole nationale de la magistrature, dont les membres sont nommés respectivement par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Cette commission comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

**Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.**



---

### Délégations de Signature

---

CABINET du PRÉFET

Arrêté du 01.07.2002

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RACHID BOUABANE-SCHMITT, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 24 avril 2002 nommant M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la Préfecture de Gironde ;

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Délégation est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer les correspondances et les documents relatifs à l'instruction des affaires relevant de la compétence du Cabinet et des services qui y sont rattachés :

1° - Ampliations des arrêtés préfectoraux ;

2° - Certifications conformes des documents administratifs ;

3° - Arrêtés accordant des dérogations pour les incinérations ;



4° - Affaires relevant du Bureau des Rapatriés ;

5° - Affaires relevant de la Délégation Régionale chargée des Droits des Femmes ;

6° - Arrêtés d'attribution du Fonds de Solidarité aux Anciens Combattants d'Afrique du Nord

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT à l'effet de signer les décisions d'agrément des agents de police municipale des communes de l'arrondissement de Bordeaux CUB.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est également donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

**Arrêté du 02.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU  
SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE,  
CONCERNANT LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la directive 96/50 CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la communauté ;

**VU** le code de l'environnement

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 : articles L.123.1 à L.123.16 du code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art.10) : article L.214.1 du code de l'environnement ;

- VU** le décret du 17 avril 1934 modifié portant règlement d'administration publique et règlementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et des barges susceptibles d'être intégrées dans un convoi poussé ou d'être propulsées et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;
- VU** le décret n°64.481 du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;
- VU** le décret n° 70.810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU** le décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** Le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
- VU** La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- VU** le décret n° 90.43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- VU** le décret n° 91.731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment son article 2, quatrième alinéa, et son article 5 ;
- VU** le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié le 13 juillet 1998 sur les dispositions relatives à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1992 modifié relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 1995 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargeant M. Yves GAUTHIER du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001, modifié le 16 octobre 2001, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU** le décret du 28 avril 2002, portant promotion de M. GAUTHIER au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées ;
- VU** la demande du Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 5 juin 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion du Domaine Public Fluvial non confié à Voies Navigables de France,

– gestion du Domaine Public Maritime,

• **Dans le cadre de la gestion de ces domaines :**

– toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions de grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :

- . notification des procès-verbaux
- . saisine du Tribunal Administratif et échanges de mémoires ;

• **Dans le cadre de la gestion de ces domaines et sur celui confié à Voies Navigables de France :**

– toutes décisions relatives à la police des eaux (navigables ou flottables) y compris la délivrance des récépissés de déclaration et des autorisations pris en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application (Loi 92.3 du 03/01/92 sur l'eau – art.10 – Loi 83.630 du 12/07/83 et décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié);

– décisions relatives à l'application de la directive n°91/271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

– toute décision relative à la police de la Navigation Intérieure (décret 73.912 du 21 septembre 1973, notamment les articles 1.21, 1.23, 1.27 et 10.01) ;

– procédure d'expropriation uniquement dans les matières suivantes :

- . instruction du dossier,
- . notification des décisions,
- . saisine du juge de l'expropriation en matière de fixation des indemnités,
- . règlement des indemnités,

– arrêtés autorisant le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans les ports maritimes (application du règlement du 15 avril 1945 et des textes subséquents) ;

– Autorisations particulières à certaines catégories de bateaux à passagers (art.19 de l'arrêté du 2 septembre 1970).

• **En matière d'ingénierie publique :**

- Faire acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ;

- Remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable ;

- Engager l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la délégation de signature qui lui a été conférée par le présent arrêté sera exercée par :

– M. Frédéric MICHAUD, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Adjoint au Chef de Service, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, par :

– M. Daniel LECLERC, Chef d'Arrondissement, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Maritime et Fluvial ;

et en cas d'empêchement de ces derniers :

– **pour ce qui concerne la gestion du Domaine Public Maritime, par :**

– M. Pierre VEDRINE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Subdivision d'Arcachon ;

- M. Marc PINSON, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Subdivision du Verdon ;
- **pour ce qui concerne la gestion du Domaine Public Fluvial, par :**
- M. Claude PAPAÏX, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision de Cadillac ;
- Mme Florence GARNIER, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de Libourne ;

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric MICHAUD, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Adjoint au Chef de Service ;
- M. Daniel LECLERC, Chef d'Arrondissement, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Maritime et Fluvial ;
- M. Pierre VEDRINE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Subdivision d'Arcachon ;
- M. Marc PINSON, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Subdivision du Verdon ;
- M. Claude PAPAÏX, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision de Cadillac ;
- Mme Florence GARNIER, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de Libourne ;
- M. Claude PAPAÏX, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, lorsqu'il assure l'intérim de la Subdivision de Libourne ;

à l'effet de signer les permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du Domaine Public.

**ARTICLE 4 -** Dans les limites de compétences du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves GAUTHIER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- M. Frédéric MICHAUD, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Adjoint au Chef de Service ;
- M. Daniel LECLERC, Chef d'Arrondissement, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Maritime et Fluvial ;
- Mme Florence GARNIER, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de Libourne ;

à l'effet de signer les licences de pêches aux engins et aux filets, et, en ce qui concerne le domaine de la pêche, l'application du cahier des clauses générales et l'approbation du cahier des clauses et conditions particulières pour la location du droit de pêche par l'Etat pour les cours d'eau relevant de la compétence du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

**ARTICLE 5 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, l'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, délégué".

**ARTICLE 6 -** L'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, est abrogé.

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées Chef du service maritime et de navigation de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

**LE PRÉFET,**  
*Christian FREMONT*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU  
SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE,  
CONCERNANT LA GESTION DU PERSONNEL - MODIFICATIF N°2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, chargeant M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du service maritime et de navigation de la Gironde;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M.Christian FREMONT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde pour la gestion des personnels ;
- VU le décret du 28 avril 2002, portant promotion de M. GAUTHIER au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées ;
- VU la demande du chef du service maritime et de navigation de la Gironde en date du 5 juin 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, pour la gestion du personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

- En tant que de besoin, la dénomination « M.Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde.... » est remplacée par : « **M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde...** »
- article 3 : remplacer : « M.Guillaume THIBAUT , ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle et de navigation intérieure », par :

**« M. Régis LE QUILLEC , ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision fonctionnelle et de navigation intérieure »**

**ARTICLE 2 -** Les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001, donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



AGENCE REGIONALE  
de l'HOSPITALISATION

**Arrêté du 02.07.2002**

---

***DÉSIGNATION DE M. BERNARD NUYTTEN EN QUALITÉ DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE***

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,**

- VU** Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2
- VU** L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée
- VU** La loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36
- VU** Le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences
- VU** La convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997
- VU** Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine
- VU** L'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de Monsieur Bernard NUYTTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998
- VU** Le contrat d'engagement entre Monsieur Dominique DEROUBAIX et Monsieur Bernard NUYTTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998
- VU** L'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 renouvelant le détachement de Monsieur Bernard NUYTTEN, Directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'ARH en qualité de Secrétaire Général
- VU** L'avenant n°2 au contrat d'engagement de Monsieur Bernard NUYTTEN en date du 2 octobre 2000 le renouvelant dans ses fonctions de Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Bernard NUYTTEN est chargé d'exercer l'ensemble des fonctions de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation notamment au sens de l'article 36 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a son siège et aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements situés dans le ressort de l'agence.

**Article 3 :** Le Directeur de l'ARH et le Secrétaire Général de l'ARH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 02.07.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD NUYTTEN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,**

- VU** Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2
- VU** L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée
- VU** La loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36
- VU** La circulaire n° DHOS/G1/187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'Agence Régionale de l'Hospitalisation prévue par l'article L.6115-3 du Code de la Santé Publique
- VU** Le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences
- VU** La convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997
- VU** Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine
- VU** L'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de Monsieur Bernard NUYTTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998
- VU** Le contrat d'engagement entre Monsieur Dominique DEROUBAIX et Monsieur Bernard NUYTTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998
- VU** L'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 renouvelant le détachement de Monsieur Bernard NUYTTEN, Directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'ARH en qualité de Secrétaire Général
- VU** L'avenant n°2 au contrat d'engagement de Monsieur Bernard NUYTTEN en date du 2 octobre 2000 le renouvelant dans ses fonctions de Secrétaire Général
- VU** L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2002-1 en date du 30 mai 2002.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard NUYTTEN, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à l'effet de signer tout acte relatif au fonctionnement interne de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (bons de commande, bons de livraison, visas de facture, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation) dans la limite de 45 000 euros.

Cette délégation de signature concerne également la prise en charge des rémunérations, ordres de mission et frais de déplacement des personnels de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

**Article 2 :** Dans le respect de l'organisation générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des compétences propres de la Commission Exécutive, Monsieur Bernard NUYTEN est habilité à signer toute correspondance, convocations et transmissions d'information en dehors des courriers aux parlementaires et aux élus.

**Article 3 :** En cas de vacance momentanée et en cas de nécessité impérieuse de service en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard NUYTEN, Directeur d'hôpital, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à effet de signer, transmettre et rendre exécutoire tout acte, décision, contrat et courrier relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions de l'arrêté de délégation n°2000-1 du 21 juillet 2000.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de chacun des départements de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICE BRETOUT,  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION SCOLAIRE & UNIVERSITAIRE,  
ADJOINT AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

*Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine*

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, le 6 juillet 2002,

VU l'arrêté du 22 novembre 1999 nommant Monsieur Patrice BRETOUT, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux

**A R R E T E**



**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BRETOUT, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY CAGNON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002, nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 6 juillet 2002

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CAGNON, Directeur de la Direction des Personnels Enseignants, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



Arrêté du 06.07.2002

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CAMBOURNAC, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DU CONSEIL,  
DE LA VIE SCOLAIRE & DES AFFAIRES JURIDIQUES À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002 ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur CAMBOURNAC, Directeur de la direction du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



Arrêté du 06.07.2002

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHARIERAS, DIRECTEUR  
DES EXAMENS & CONCOURS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

Arrêté du 06.07.2002

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SIMONE CHRISTIN, DIRECTEUR DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE*

---

*Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine*

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988

VU le décret du 26 octobre 2001 nommant Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la DORDOGNE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

#### **1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

#### **2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

### 3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

### 4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

### 5 - VIE SCOLAIRE

#### 5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

#### 5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

### 6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

### 7- PROFESSEURS DES ECOLES

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Simone CHRISTIN, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Monsieur SIGALAS, Secrétaire Général.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la DORDOGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PAULE CLAVEL, DIRECTRICE  
DE L'INFORMATIQUE À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame Paule CLAVEL, Directrice de l'Informatique, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME MARIE-CLAIRE COLOMBO, DIRECTRICE DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS & DE SERVICE À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 6 juillet 2002

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Marie-claire COLOMBO, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DUDEZERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE DÉLÉGUÉE  
À L'ORGANISATION SCOLAIRE & UNIVERSITAIRE ET DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire et Directrice de l'Enseignement Supérieur à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de son service.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JOËL-RENÉ DUPONT, DIRECTEUR DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES*

---

*Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine*

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1999 nommant Monsieur Joël-René DUPONT, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des PYRENEES ATLANTIQUES

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël-René DUPONT, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des PYRENEES-ATLANTIQUES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

#### **1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

#### **2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

#### **3 - PERSONNELS DE DIRECTION**

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

#### **4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL**

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

#### **5 - VIE SCOLAIRE**

##### 5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP

- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

#### 5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

#### 6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

#### 7- PROFESSEURS DES ECOLES

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël-René DUPONT, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Madame Marie-Christine SAMITIER, Secrétaire Générale.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des PYRENEES-ATLANTIQUES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. SERGE DUPUY, DIRECTEUR DES  
SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES LANDES**

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988

VU le décret du 5 novembre 1997 nommant Monsieur Serge DUPUY, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des Landes

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux



## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur DUPUY, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des LANDES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

#### **1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

#### **2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

#### **3 - PERSONNELS DE DIRECTION**

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

#### **4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL**

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

#### **5 - VIE SCOLAIRE**

##### 5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

##### 5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

#### **6 - ENSEIGNEMENT PRIVE**

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

#### **7- PROFESSEURS DES ECOLES**

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPUY, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Monsieur Christophe DELIEUX, Secrétaire Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des LANDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

Arrêté du 06.07.2002

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC DUTIL, DIRECTEUR DE LA  
DIRECTION DES STRUCTURES & DES MOYENS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ?

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DUTIL, Directeur de la Direction des structures et des moyens, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

Arrêté du 06.07.2002

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-MARIE DUVAL, DIRECTEUR DES ÉTUDES & DE LA  
PROSPECTIVE À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie DUVAL, Directeur des études et de la prospective, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

Arrêté du 06.07.2002

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MARCEL GIANORDOLI, DIRECTEUR DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU LOT-&-GARONNE*

---

*Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine*

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988

VU le décret du 10 mai 1999, nommant Monsieur Marcel GIANORDOLI, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale du Lot et Garonne

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marcel GIANORDOLI, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale du LOT ET GARONNE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

#### **1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

#### **2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)

- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

### **3 - PERSONNELS DE DIRECTION**

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

### **4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL**

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

### **5 - VIE SCOLAIRE**

#### 5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

#### 5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collègue
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

### **6 - ENSEIGNEMENT PRIVE**

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

### **7- PROFESSEURS DES ECOLES**

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel GIANORDOLI, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Monsieur Marc BUISSART, Secrétaire Général.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du LOT ET GARONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



Arrêté du 06.07.2002

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GOLOMER, DIRECTEUR  
DES CONSTRUCTIONS & DU PATRIMOINE À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur GOLOMER, Directeur des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**



Arrêté du 06.07.2002

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-BERNARD JUNCA-LAPLACE, DIRECTEUR DES  
RELATIONS SOCIALES & PROFESSIONNELLES À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002, nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 6 juillet 2002

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard JUNCA-LAPLACE, Directeur des Relations sociales et professionnelles, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À TITRE PERMANENT À M. JEAN-PIERRE LACOSTE,  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

***Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine***

VU le décret n° 65-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962 portant délégation d'attributions au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration ;

VU l'arrêté du 26 juin 1962 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels ;

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2000 nommant Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 septembre 2000 ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er** :

- Délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, à l'effet de signer :

1 - les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et au étudiants.

2 - tous les actes administratifs relatifs à la gestion des personnels des services extérieurs autres que le personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés à l'exclusion des décisions relatives au détachement, à la mise en position hors cadre et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

3 - tous les actes administratifs relatifs à la tutelle administrative confiée au Recteur, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation des établissements d'enseignement supérieur.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 6 juillet 2002

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MARTINE MARCET, DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT DES  
PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 6 juillet 2002

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Martine MARCET, Directrice du département des personnels d'inspection et de direction à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MOUNE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE, DÉLÉGUÉE  
AUX RELATIONS & RESSOURCES HUMAINES À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame MOUNE, secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*





---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL PEROSA, DIRECTEUR  
DE LA DIRECTION DU BUDGET DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel PEROSA, Directeur de la Direction du Budget de l'Académie, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. SAUTEL, DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION  
ADMINISTRATIVE ET DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE LA GESTION DE  
LA FORMATION DES PERSONNELS À L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux le 6 juillet 2002 ,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACOSTE, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur SAUTEL, Directeur du Centre de Formation Administrative et Directeur de la Direction de la gestion de la formation des personnels, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2002

Le Recteur,  
*Patrick GERARD*



ACADEMIE de BORDEAUX

Rectorat

**Arrêté du 06.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ROGER SAVAJOLS, DIRECTEUR DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE*

---

*Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine*

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988

VU le décret du 26 octobre 2001, nommant Monsieur Roger SAVAJOLS Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux

## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée Monsieur Roger SAVAJOLS , Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la GIRONDE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

#### **1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

## **2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

## **3 - PERSONNELS DE DIRECTION**

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

## **4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL**

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

## **5 - VIE SCOLAIRE**

### 5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

### 5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

## **6 - ENSEIGNEMENT PRIVE**

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

## **7- PROFESSEURS DES ECOLES**

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger SAVAJOLS , délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à :

- Monsieur Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie adjoint.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard PRODHOMME, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à :

- Monsieur Philippe CHARIERAS, Secrétaire général de l'Académie

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la GIRONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 6 juillet 2002

Le Recteur  
**Patrick GERARD**



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL BERTHOD,  
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE*

---

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** l'acte dit loi du 27 septembre 1941 validé par l'ordonnance n°45.2092 du 13 septembre 1945, portant réglementation des fouilles archéologiques, et les textes qui l'ont modifié ;

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

**VU** le décret 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

**VU** le décret n°86.538 du 14 mars 1986, relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret n°91.786 du 14 août 1991, pris pour l'application de l'article 24 de l'acte dit loi du 27 septembre 1941 susvisé ;

**VU** le décret n°2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FRÉMONT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

**VU** la décision ministérielle du 26 novembre 1991 portant nomination de M. Dany BARRAUD en qualité de conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 accordant délégation de signature à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel Berthod, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions et documents relatifs à :

— l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47, 48 et 49 de ce décret ;

— les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001 ;

— les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Berthod, la délégation pourra être exercée par M. Dany Barraud, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et Le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2002

Le Préfet de la région Aquitaine,  
**Christian FREMONT**



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté modificatif du 12.07.2002**

Bureau de la Coordination

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES DE CHALUP,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°1 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'article 93 de la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, et notamment l'article 35, les chapîtres III et IV ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 nommant M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

**VU** la demande formulée le 27 juin 2002 par M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> -**

- ♦ **Page 4 – A la rubrique : "ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE ET PROFESSIONS MEDICALES, PARAMEDICALES ET SOCIALES"**, ajouter les rubriques :
- « notification des arrêtés concernant les hospitalisations d'office »
  - « arrêtés d'agrément des radiophysiciens »
  - « arrêtés d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical »

**Article 6 –** page 6

Remplacer Mme LACASSAGNE par : **Mme HYON, secrétaire administratif**

**Article 10 –** page 6

Supprimer : Mme CHARRON, médecin inspecteur de santé publique,

Ajouter : **Mme LAPRIE, pour les notifications des arrêtés concernant les hospitalisations d'office.**

**Article 11 –** page 7

Ajouter : « **Mme SALAS, adjoint administratif, en ce qui concerne l'enregistrement des diplômes et la délivrance des cartes professionnelles** »

**ARTICLE 2 -** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, donnant délégation de signature à M. de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2002

**LE PRÉFET,**  
*Christian FREMONT*



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX

Direction des Ressources  
Humaines - Recrutement  
& Concours

**Décision du 15.07.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN CHASSAN, DIRECTEUR ADJOINT, CHARGÉ  
DE LA DIRECTION DES USAGERS, DE LA QUALITÉ, DE L'ORGANISATION & MÉTHODE  
AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

## DECIDE

### ARTICLE 1. -

Délégation permanente est donnée, à compter du 15 Juillet, à Monsieur Christian CHASSAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Usagers, de la qualité, de l'organisation et méthode, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

### ARTICLE 2.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Monsieur Bruno COMBRADE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Juridiques, culturelles et suivi des associations.

### ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur CHASSAN et de Monsieur COMBRADE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Marie-Claude DEBREGES, Adjoint des cadres de la Direction des Usagers.

### ARTICLE 4.-

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur CHASSAN, de Monsieur COMBRADE et de Madame DEBREGES, délégation est donnée à Madame Hélène CLEMENT, Adjoint des Cadres à la Direction des Usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et décisions suivants :

- les ordres de mission du personnel devant aller chercher ou accompagner un patient
- les prises en charge des frais de consultations ou d'hospitalisations auprès d'autres établissements de santé des patients hospitalisés
- les certificats d'hospitalisation sous contrainte destinés à la DDASS et à la CDHP.

### ARTICLE 5.-

Cette décision sera notifiée au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

### ARTICLE 6.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

Fait à Bordeaux, le 15 Juillet 2002

Le Directeur,

**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Décision du 15.07.2002**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BRUNO COMBRADE, DIRECTEUR ADJOINT, CHARGÉ DES  
AFFAIRES JURIDIQUES, CULTURELLES & ASSOCIATIVES AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES  
PERRENS" À BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation permanente est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2001, à Monsieur Bruno COMBRADE, Directeur Adjoint, chargé des Affaires juridiques, culturelles et associatives, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

les actions judiciaires,  
les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno COMBRADE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Christian CHASSAN, Directeur Adjoint chargé des Usagers, de la qualité, de l'organisation et méthode.

**ARTICLE 3** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 4** - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur,  
*Antoine DE RICCARDIS*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Décision du 15.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCOIS SADLAN, DIRECTEUR ADJOINT,  
CHARGÉ DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES & DES RELATIONS SOCIALES  
AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX*

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

### **DE C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation permanente est donnée, à compter du 15 Juillet 2002, à Monsieur François SADLAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

les décisions de nomination du personnel,  
les décisions portant sanctions disciplinaires,  
les actions judiciaires,  
les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SADLAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint, chargé des Services économiques et logistiques.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur SADLAN et Monsieur SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Catherine HOLLVILLE, Faisant Fonction de Chef de Bureau du Service des Relations Humaines et Sociales.



**ARTICLE 4** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 5** - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Juillet 2002

Le Directeur,  
*Antoine DE RICCARDIS*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Décision du 15.07.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN SANGAN, DIRECTEUR ADJOINT,  
CHARGÉ DES SERVICES ÉCONOMIQUES & LOGISTIQUES  
AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX*

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation permanente est donnée, à compter du 15 juillet 2002, à Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint, chargé des Services Economiques et Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

les actes d'ordonnancement des dépenses,  
les marchés sur adjudication ou appels d'offres,  
les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur François SADLAN, Directeur Adjoint, chargé de la Ressources Humaines et des Relations Sociales.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur SANGAN et de Monsieur SADLAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Cathy DA COSTA, faisant fonction de Chef de Bureau des Services Economiques et Logistiques et à Monsieur HOURCAU, Ingénieur, chacun dans leur domaine de compétences.

**ARTICLE 4** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 5** - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Juillet 2002

Le Directeur,  
*Antoine DE RICCARDIS*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Décision du 15.07.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-CLAUDE SALIGNAT, DIRECTEUR DU SERVICE  
INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation permanente est donnée, à compter du 15 juillet 2002, à Monsieur Jean-Claude SALIGNAT, Directeur du Service de Soins Infirmiers, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relatifs à la coordination de l'organisation et de la mise en oeuvre des soins infirmiers.

Sont exclues de la présente délégation :

Les décisions de nomination de personnel  
Les décisions portant sanctions disciplinaires  
les actions judiciaires,  
les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SALIGNAT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Brigitte LOSIN, faisant fonction d'infirmière générale 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 4** - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur,  
**Antoine DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Décision du 15.07.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-CLAUDE SEGUY, DIRECTEUR ADJOINT,  
CHARGÉ DES AFFAIRES MÉDICALES & DE LA SECTORISATION  
AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation permanente est donnée, à compter du 15 Juillet 2002, à Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeur Adjoint, chargé des Affaires médicales et de la sectorisation, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

les décisions de nomination du personnel médical,  
les décisions portant sanctions disciplinaires,  
les actions judiciaires,  
les notes de service.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SEGUY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint, chargé des Finances et du Système d'Information.

**ARTICLE 3** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 4** - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

Le Directeur,  
*Antoine DE RICCARDIS*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Décision du 15.07.2002**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MARTINE VENIARD, DIRECTEUR ADJOINT, CHARGÉE DU  
SUIVI DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation permanente est donnée, à compter du 15 Juillet 2002, à Madame VENIARD, chargée du suivi du projet d'établissement, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

les actes notariés et les baux,  
les notes de service.

**ARTICLE 2** - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Juillet 2002

Le Directeur,  
*Antoine DE RICCARDIS*



---

---

**Domaine de l'Etat**

---

---

DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 27.12.2001**

---

**COMMUNE DE LACANAU - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS  
VACANTS & SANS MAÎTRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant ». Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

**VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

**VU** les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde reçues le 15 avril 1999 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de LACANAU ;

**VU** l'avis de la commission communale des impôts du 16 Novembre 2001 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de LACANAU et figurant au cadastre sous les références suivantes :

| REFERENCES<br>CADASTRALES |        | LIEU-DIT  | CONTENANCE |   |    |
|---------------------------|--------|---|------------|---|----|
| Section                   | Numéro |   | Ha         | A | ca |
| AB                        | 144    | Cantelaude<br>37, avenue de la Côte<br>d'Argent |            | 8 | 59 |
| AB                        | 145    |   |            | 9 | 48 |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de LACANAU.

**ARTICLE 3 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,

M. le maire de LACANAU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2001

Pour LE PRÉFET,

Pour Le Directeur de l'Administration générale,

*Geneviève SERRES*



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 29.03.2002**

**COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER - DÉCLARATION DE BIENS  
PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant ». Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 14 juin et du 20 septembre 2001 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Soulac sur Mer ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 19 février 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Soulac sur Mer et figurant au cadastre sous les références suivantes :

| REFERENCES<br>CADASTRALES |        | LIEU-DIT            | CONTENANCE |    |    |
|---------------------------|--------|---------------------|------------|----|----|
| Section                   | Numéro |                     | Ha         | A  | ca |
| AO                        | 4      | 6-8 route de Grayan |            | 5  | 05 |
| BD                        | 56     | La Balise           |            | 18 | 40 |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SOULAC SUR MER.

**ARTICLE 3 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,

M. le maire de SOULAC SUR MER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2002

Pour LE PRÉFET,

Pour Le Directeur de l'Administration générale,

*Geneviève SERRES*



**COMMUNE DE SOUSSANS - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS  
VACANTS & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LE PEZ"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant ». Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 3 octobre 2001 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de SOUSSANS ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 8 avril 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de SOUSSANS et figurant au cadastre sous les références suivantes :

| REFERENCES<br>CADASTRALES |        | LIEU-DIT | CONTENANCE |    |    |
|---------------------------|--------|----------|------------|----|----|
| Section                   | Numéro |          | Ha         | A  | ca |
| AK                        | 64     | LE PEZ   |            | 0  | 88 |
| AK                        | 194    | LE PEZ   |            | 4  | 99 |
| AK                        | 242    | LE PEZ   |            | 11 | 23 |
| AK                        | 257    | LE PEZ   |            | 3  | 02 |
| AK                        | 285    | LE PEZ   |            | 1  | 22 |
| AK                        | 325    | LE PEZ   |            | 4  | 78 |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SOUSSANS.

**ARTICLE 3 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,

M. le maire de SOUSSANS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2002

Pour LE PRÉFET,

Le Directeur de l'Administration générale,

*Jean-Louis SEYRAC*



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 14.05.2002**

---

**COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS - DÉCLARATION DE BIENS  
PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE,  
LIEU-DIT "LA MAGDELEINE VERTAMONT"**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant ». Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

**VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

**VU** les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 7 septembre 2001 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS ;

**VU** l'avis de la commission communale des impôts du 12 avril 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;



En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS et figurant au cadastre sous les références suivantes :

| REFERENCS<br>CADASTRALES |        | LIEU-DIT                | CONTENANCE |    |    |
|--------------------------|--------|-------------------------|------------|----|----|
| Section                  | Numéro |                         | Ha         | A  | ca |
| F                        | 171    | La Magdeleine Vertamont |            | 15 | 59 |
| F                        | 174    | La Magdeleine Vertamont |            | 18 | 52 |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de GUJAN-MESTRAS.

**ARTICLE 3 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,

M. le maire de GUJAN-MESTRAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2002

Pour LE PRÉFET,

Le Directeur de l'Administration générale,

*Jean-Louis SEYRAC*



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 06.06.2002**

**COMMUNE DE BORDEAUX - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ  
VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "16, RUE AGIS CHETY"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant ». Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 19 février 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la ville de BORDEAUX ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 14 Mai 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la ville de BORDEAUX et figurant au cadastre sous la référence suivante :

| REFERENCES<br>CADASTRALES |        | LIEU-DIT           | CONTENANCE |   |    |
|---------------------------|--------|--------------------|------------|---|----|
| Section                   | Numéro |                    | Ha         | A | ca |
| BY                        | 20     | 16, rue Agis Chety |            | 1 | 10 |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de BORDEAUX.

**ARTICLE 3 -** Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,

M. le maire de la Ville de BORDEAUX ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2002

Pour LE PRÉFET,

Le Directeur de l'Administration générale,

*Jean-Louis SEYRAC*



**COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC - DÉCLARATION DE BIENS  
PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant « . Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 20 novembre 2001 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de LE TAILLAN MEDOC ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 7 juin 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de LE TAILLAN MEDOC et figurant au cadastre sous les références suivantes:

| REFERENCES<br>CADASTRALES |        | LIEU-DIT                                  | CONTENANCE |    |    |
|---------------------------|--------|---|------------|----|----|
| Section                   | Numéro |   | Ha         | A  | ca |
| AV                        | 146    | Avenue de Germignan<br>22, chemin du Chai |            | 10 | 94 |
| AW                        | 79     |   |            | 17 | 23 |
| BB                        | 187    | Maou-Ha                                   |            | 0  | 96 |
| BB                        | 191    | Maou-Ha                                   |            | 1  | 47 |

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de LE TAILLAN MEDOC.

**ARTICLE 3 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,

M. le maire de LE TAILLAN MEDOC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2002

Pour LE PRÉFET,

Le Directeur de l'Administration générale,

*Jean-Louis SEYRAC*



## Environnement

DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la  
Nature & de l'Environnement

**Arrêté du 19.06.2002**

***MISE EN DEMEURE POUR LA MISE AUX NORMES DES OUVRAGES  
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II,
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,
- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclarations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 portant délimitation de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU le schéma directeur des eaux résiduaires de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par le conseil de communauté du 23 octobre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU la demande de dérogation présentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux le 25 octobre 1999 en application de l'article 11 du décret du 3 juin 1994 susvisé,
- VU le courrier adressé par le préfet au président de la CUB le 27 novembre 2000 l'informant de l'impossibilité d'accueillir favorablement la demande de dérogation et l'invitant à lui adresser son programme d'assainissement dans un délai de deux mois,
- VU le courrier du président de la CUB du 2 mars 2001 confirmant l'échéancier de son Schéma Directeur pour les mises en conformité des rejets permettant de respecter les objectifs de l'arrêté du 4 août 1997,
- VU les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement déposés par le président de la Communauté Urbaine au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 concernant :
- ✓ La station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles, déposé le 30/06/1999,
  - ✓ La station d'épuration de Sabarèges à Ambarès et Lagrave déposé le 26/01/1999,
  - ✓ La station d'épuration de Cantinolle à Eysines déposé le 4/10/1999,
- VU la lettre du 20/08/1999 concernant la recevabilité du dossier de la station d'épuration de Sabarèges, adressée au président de la Communauté Urbaine de Bordeaux par le responsable de la Mission Inter services de l'Eau l'informant de la non-recevabilité du dossier et lui demandant de compléter le dossier, en particulier par l'étude d'incidence sur le milieu et d'accélérer la réalisation des travaux,
- VU la lettre du 9/05/2000 concernant la recevabilité du dossier de la station d'épuration de Clos de Hilde, adressée au président de la Communauté Urbaine de Bordeaux par le préfet de la Gironde l'informant de la nécessité de respecter les règles générales de traitement issues de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et de fournir des éléments du programme permettant d'apprécier la conformité à l'arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes,
- VU le dossier récapitulatif global remis par la Communauté Urbaine de Bordeaux à la MISE le 2 mai 2001,
- VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne du 21 Mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération, eu égard à sa taille (750.000 Equivalent-habitants) et aux milieux récepteurs des rejets, devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000,
- CONSIDÉRANT** que malgré les obligations ci-dessus rappelées, la C.U.B. n'a pas à ce jour achevé la mise en conformité de son système d'assainissement alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,
- CONSIDÉRANT** qu'aucun des ouvrages concernés ne dispose de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la C.U.B. exploite l'ensemble de son système d'assainissement sans autorisations renouvelées, et que les dossiers de demande d'autorisation déposés pour les stations de Clos de Hilde, Sabarèges et Cantinolle ne comportent pas tous les éléments prévus par l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé et sont en conséquence incomplets,
- CONSIDÉRANT** que, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, la C.U.B. doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la C.U.B. un échéancier de dépôts des dossiers de demande d'autorisation de l'ensemble des ouvrages d'assainissement de l'agglomération,

**CONSIDÉRANT** en outre, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** – La Communauté Urbaine de Bordeaux est mise en demeure de déposer les dossiers de demande d'autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble des ouvrages composant les systèmes d'assainissement de l'agglomération, dans les conditions précisées ci-après.

Chacun des dossiers de demande d'autorisation devra présenter un projet répondant aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 susvisés et de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, et comprendre l'ensemble des éléments et pièces prévus par les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes susvisé.

Elle proposera, avant le **30/09/2002**, un échéancier des opérations issu du programme prévu à l'article R.2224-19 du C.G.C.T. Cet échéancier des opérations devra respecter la date de mise en conformité au 31/12/2005.

Pour les systèmes d'assainissement relevant des stations de Louis Fargue, Clos de Hilde, Lille, Villenave Les sables, Villenave bourg , Castenau, Melotte et Ambés les dossiers visés doivent être déposés au plus tard le **01/09/2003**.

Pour les systèmes d'assainissement relevant des stations d'épuration de Cantinolle et de Sabarèges, les dossiers visés ont été déposés à la préfecture le **31/05/2002**.

Les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement devront être réalisés avant le **31 décembre 2005**.

**Article 2** – Jusqu'à la délivrance des autorisations visées à l'article 1<sup>er</sup>, les ouvrages composant le système d'assainissement de l'agglomération de la Communauté Urbaine doivent respecter les prescriptions précisées en annexe 1 et 2 *jointes à l'original du présent arrêté*

La Communauté Urbaine de Bordeaux fournira, en outre, avant le **30 septembre 2002**, une description de l'ensemble des rejets d'eaux usées brutes par temps sec des ouvrages composant le système d'assainissement avec les éléments suivants : localisation du point à l'échelle cadastrale, nature de l'ouvrage de rejet, cartographie de la zone de collecte amont et nature du réseau, estimation des volumes déversés et fréquence de déversement.

**Article 3** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Communauté Urbaine de Bordeaux est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, les sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement seront applicables dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ,
- ✓ une copie en sera déposée aux mairies suivantes des communes de l'agglomération définie par arrêté du 4 août 1997 : AMBARES ET LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES PRES BORDEAUX, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, HAILLAN, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, ST AUBIN DE MEDOC, ST LOUIS DE MONTFERRAND, ST MEDARD EN JALLES, ST VINCENT DE PAUL, TAILLAN MEDOC, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON, STE EULALIE, TRESSES et YVRAC où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois
- ✓ Une copie sera adressée au délégataire du service assainissement de la Communauté Urbaine.

**Article 5** – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 6**

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ✓ Le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ✓ Le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- ✓ Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental de la Police Urbaine,
- ✓ Le chef de brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- ✓ Au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Bordeaux, le 19 juin 2002

LE PREFET,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE de  
 l'AGRICULTURE & de la FORET  
 de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
 Milieux Aquatiques

SERVICE INTERMINISTERIEL  
 REGIONAL de DEFENSE & de  
 PROTECTION CIVILE

**Arrêté du 08.07.2002**

---

***RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNANT LES BASSINS DU LYSOS, DE LA BASSANNE  
 ET DE LA GOUANAYRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SÈCHERESSE 2002***

---

**Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
 PREFET du DEPARTEMENT de la GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L211-1 et L211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L215-7 et L215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

**VU** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

**VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris en application de la loi n° 87-565,

**VU** l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

**ATTENDU** qu'une surveillance permanente est exercée sur les cours d'eau et en particulier sur le LYSOS, la BASSANNE, la GOUANEYRE et leurs affluents, ce qui a permis de constater le fort déficit pluviométrique accumulé depuis septembre 2001 et de mesurer de très faibles débits,

**ATTENDU** que le niveau d'eau et le débit actuel du LYSOS, de la BASSANNE, de la GOUANEYRE et de leurs affluents ont franchi le seuil d'alerte et menacent d'atteindre le seuil critique au delà duquel ils deviendraient insuffisants pour assurer le maintien de la vie piscicole et de la salubrité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une prise de mesures préventives de restriction provisoire des usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource,

**APRES** consultation de la cellule de crise « sécheresse » réunie le 8 juillet 2002 à la Préfecture,

**POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

### **Article premier :**

Les eaux superficielles de l'ensemble des bassins versants du LYSOS, de la BASSANNE et de la GOUANEYRE font l'objet de mesures de limitation, d'interdiction et de sauvegarde dont les conditions sont définies dans les articles ci-après.

### **Article 2 : prélèvements concernés**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté **les prélèvements temporaires et permanents** qui sont **opérés dans le LYSOS, la BASSANNE et la GOUANEYRE et leurs affluents** ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m, et dont le niveau d'eau leur est inférieur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

### **Article 3 : prélèvements non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés :

- pour l'irrigation dans un affluent ré alimenté ou dans une réserve d'irrigation à remplissage exclusivement hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie, dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,



- pour le maraîchage, l'horticulture, l'arboriculture, la culture du tabac, les pépiniéristes et les cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,

#### **Article 4 : mesures de limitation**

1. Pour la BASSANNE et ses affluents :

Les prélèvements à des fins agricoles seront limités aux tours d'eau définis en annexe, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2002. Toutefois, la présente mesure pourra prendre fin avant cette date dès la mise en œuvre des dispositions prévues à la convention de ré alimentation de la Bassanne en cours de signature entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne, et les irrigants concernés. Cette mise en œuvre interviendra dès réception de la convention par la Préfecture et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde.

2. Pour le LYSOS et ses affluents :

Les prélèvements à des fins agricoles seront limités selon les tours d'eau également précisés dans l'annexe précitée, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2002.

#### **Article 5 : mesures d'interdiction**

Les prélèvements par pompage à des fins domestiques ainsi que l'exploitation d'ouvrages de prélèvement ou de rejet d'eau sont interdits sur l'ensemble des trois bassins dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2002.

#### **Article 6 : mesures de sauvegarde du milieu**

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit du LYSOS, de la BASSANNE, de la GOUANEYRE et de leurs affluents, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, un débit minimal au moins égal au dixième du module inter annuel, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### **Article 7 : sanctions**

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ième</sup> classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : publicité et application du présent arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Langon, directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, Groupement de gendarmerie de la Gironde, direction départementale de la sécurité publique, Chambre d'agriculture de la Gironde, Conseil supérieur de la pêche et Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Il entre en application dès que ces notifications et affichages seront assurés.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2002

Le Préfet,  
**Roger PARENT**



---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SECRÉTARIAT PERMANENT  
POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES  
DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 10 Juillet 1992 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative à la création de secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Novembre 2001 créant un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans le département de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Novembre 2001 fixant la composition du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de la presqu'île d'Ambès,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 Novembre 2001 fixant la composition du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielle de la presqu'île d'Ambès est modifié et complété comme suit :

***Collège des associations, usagers et personnalités qualifiées***

Sont désignés pour participer à ce collège :

- M. le Président de l'association SABAREGES ou son représentant
- M. le Président du Haut Comité Français pour la Défense Civile pour la Zone Sud Ouest ou son représentant.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 -** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du secrétariat permanent, et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 Juillet 2002,

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 02.07.2002**

**COMMUNE DE SALLEBOEUF - CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES IMMEUBLES  
NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA R.D. 241**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'élargissement et de renforcement de la R.D. 241 entre les P.R. 8+500 et 9+900 sur le territoire de la commune de Salleboeuf,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de Salleboeuf,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 21 janvier 2002 au 6 février 2002 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 février 2002,

**VU** l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Bordeaux en date du 25 février 2002,

**VU** les réponses de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 2 mai 2002,

**VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, sis sur le territoire de la commune de Salleboeuf, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de Bordeaux,

M. le Maire de Salleboeuf,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



## Formation Professionnelle

DIRECTION REGIONALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 17.06.2002

**AGRÉMENT DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION, DE RÉENTRAÎNEMENT & D'ORIENTATION  
SOCIALE & PROFESSIONNELLE DES PERSONNES ATTEINTES D'UN TRAUMATISME  
CRÂNIEN (UEROS) GÉRÉE PAR LE CENTRE DE RÉADAPTATION & DE  
RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA « TOUR DE GASSIES » À BRUGES**

VU le livre IX du Code du Travail ;

VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

VU le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans ;

VU les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle ;

VU le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n°88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

VU la délibération du Comité régional de la formation professionnelle;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien (UEROS) géré par le Centre de Réadaptation et de Rééducation Professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde), en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323-16 du Code du Travail pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

**ARTICLE 2 :** L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires; ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison de 35 H hebdomadaire) qui peut être, à titre exceptionnel, reconduite une fois.

Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

**ARTICLE 3 :** Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2002

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint  
**Jean LASSORT**



Décision du 09.07.2002

---

*AGRÉMENT DES ACTIONS DE FORMATION DISPENSÉES PAR LE CENTRE DE RÉÉDUCATION  
PROFESSIONNELLE GÉRÉ PAR LA LIGUE POUR L'ADAPTATION DU  
DIMINUÉ PHYSIQUE AU TRAVAIL SIS À VIRAZEIL*

---

**Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle**

VU le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

VU l'agrément préfectoral de formation du 9 avril 2002

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

**ARTICLE 2** : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

|  | Effectif maxi<br>admis en<br>rémunération | Durée   |                                      |                             | Volume<br>Agréé en<br>mois/stagiaires |
|--|---|---|--------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
|  |   | Hebdom.   | Total                                | Dont stage en<br>entreprise |                                       |
| <b>BASE TERTIAIRE :</b><br>➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK<br>➤ Comptable d'entreprise<br>➤ Secrétaire Assistant<br>➤ Module secrétariat médical<br>➤ Technicien en secrétariat, option commercial<br>➤ Secrétaire comptable<br><br>Préparatoire à la FPA | 48  | 35 h en centre<br><br>39 h en<br><br>Entreprise<br><br><br>Jusqu'à<br>780 h | De 1 680<br>à<br>2 025 h<br><br>39 h | 140 h                       | 528                                   |

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

P/Le Directeur régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle  
Le Directeur adjoint  
**Jean LASSORT**



## Hôpitaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 01.07.2002**

### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 8 mars, 12 juillet 2000, 24 avril, 8 et 20 juin 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

### ARTICLE PREMIER -

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

“Représentant de la commission médicale d'établissement M. le Dr LAGU, président de la C.M.E.  
(en remplacement de M. le Dr BLANCA)”

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
P/Le Directeur,  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 05.07.2002**

---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril et 18 mai 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER -

La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

“Représentant de la commission du service de soins infirmiers M. Franck SINET  
(en remplacement de M. Jean Alain MARTIN)”

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales délégué,  
P/Le Directeur,  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



## Informatique & Libertés

UNION REGIONALE des  
CAISSES d'ASSURANCE  
MALADIE d'AQUITAINE

**Acte réglementaire du 06.11.2001**

*CRÉATION DU SITE INTERNET DE  
L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE*

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine



Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le Décret d'Application n°78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'avis de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) réputé favorable à compter du 13 octobre 2001 (n°763561),

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé à l'initiative de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM) d'Aquitaine, un Site Internet, actuellement identifié par le nom de domaine « [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) » et accessible à l'adresse « <http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr> » et à l'adresse « <http://www.urcam.assurance-maladie.fr> » ou qui pourra être identifié par tout autre nom de domaine et dont la gestion est assurée par l'URCAM d'Aquitaine, destiné à diffuser des informations, notamment sur la santé en région Aquitaine, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'URCAM d'Aquitaine (annuaire),
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'URCAM d'Aquitaine (participants aux activités de l'URCAM : membres des différents groupes de travail – régimes général, agricole, travailleurs indépendants, régimes spéciaux, ARH, DRASS, professionnels de santé ou experts d'un domaine), dans le but de présenter les structures et groupes de travail institués au sein de l'URCAM,
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique pour permettre à toute personne d'entrer en contact avec l'URCAM,
- la mise en œuvre d'un espace de discussion pour échanger les connaissances et les expériences dans le cadre des missions et de l'activité de l'URCAM sur les domaines de la prévention, de la santé publique, de la gestion du risque, des réseaux de soins, des statistiques, des systèmes d'informations, etc...
- la mise en œuvre d'un service de suivi des projets de l'URCAM : SPI (Suivi de Projet Interactif).

Ce Site comporte des services à l'accès restreint :

🔒 annuaire et forums de discussion (finalités citées supra)

🔒 rubrique Documentation (membres de l'URCAM : tenir au courant et mettre à disposition des informations internes : procès verbaux, comptes rendus de réunions, documents de travail, rapports d'études nationales ou régionales...)

🔒 rubrique Publications (diffusion d'études nationales ou régionales réalisée par l'URCAM dans le domaine de la santé : prévention, santé publique, gestion du risque, réseaux de soins, impact financier d'une pathologie, démographie médicale, Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville...)

🔒 rubrique Suivi de Projet Interactif : finalité : diffuser des informations permettant de suivre l'état d'avancement d'un projet URCAM par toute personne habilitée (membres du Groupe de projet, membres des instances de l'URCAM...)

### **Article 2 :**

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant et extérieures à l'URCAM d'Aquitaine :

| <b>INTERNET</b>          | <b>INTRANET</b>              |
|--------------------------|------------------------------|
| <i>Nom</i>               | <i>Nom</i>                   |
| <i>Prénom</i>            | <i>Prénom</i>                |
| <i>Email</i>             | <i>Fonction</i>              |
| <i>Adresse Organisme</i> | <i>Adresse Organisme</i>     |
|                          | <i>Adresse Hermès</i>        |
|                          | <i>Téléphone</i>             |
|                          | <i>Fax</i>                   |
|                          | <i>Email</i>                 |
|                          | <i>Mandat</i>                |
|                          | <i>Activité dans l'URCAM</i> |

Ces informations sont conservées durant une période indéterminée à partir du moment où la personne inscrite a ou a eu des contacts avec l'URCAM dans le cadre de son activité.

- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr), ces informations sont conservées pendant six mois comprenant le temps de réponse et la dématérialisation des données nominatives contenues dans l'adresse électronique du visiteur du site

- la mise en œuvre d'espaces de discussion sur des thèmes liés à l'activité de l'URCAM (prévention, santé publique, gestion du risque, réseaux de soins, statistiques, systèmes d'informations...)
- l'accès restreint :
  - ☞ à l'annuaire et aux forums de discussion : nom d'utilisateur et mot de passe,
  - ☞ à la rubrique Documentation : nom d'utilisateur et mot de passe,
  - ☞ à la rubrique Suivi de Projet Interactif : nom d'utilisateur et mot de passe.

### **Article 3 :**

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'URCAM d'Aquitaine ou diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'URCAM d'Aquitaine : l'URCAM d'Aquitaine et les visiteurs du Site Web
- la mise en œuvre d'une messagerie : l'URCAM d'Aquitaine et les personnes autorisées par l'URCAM d'Aquitaine
- ce site comporte des services à l'accès restreint :
  - ☞ à l'annuaire et aux forums de discussion : l'URCAM d'Aquitaine et les personnes autorisées
  - ☞ à la rubrique Documentations : l'URCAM d'Aquitaine et les personnes autorisées
  - ☞ à la rubrique Suivi de Projet Interactif (SPI) : l'URCAM d'Aquitaine et les personnes autorisées

### **Article 4 :**

Le droit d'accès prévu par l'Article 34 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de :

l'URCAM d'Aquitaine  
1 rue Théodore Blanc  
33049 BORDEAUX CEDEX

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre sur le Site disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le Site d'informations les concernant. Ce droit pouvant s'exercer par courrier adressé à l'URCAM d'Aquitaine, 1 rue Théodore Blanc, 33049 BORDEAUX CEDEX, par télécopie au 05.57.19.09.69 ou par courrier électronique à l'adresse [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr).

Ces personnes seront informées des modalités d'exercice de ce droit dans la rubrique informations légales accessible sur la page d'accueil du Site.

### **Article 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du public par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affichage dans les locaux de l'URCAM.

Gilles GRENIER  
Directeur de l'URCAM d'Aquitaine



**Justice**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

**Arrêté modificatif du 02.07.2002**

**REPRÉSENTATION DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE  
LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX - MODIFICATIF N°2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 10 mai 1995, chargeant M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du service maritime et de navigation de la Gironde;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001, relatif à la représentation du service maritime et de navigation de la Gironde devant les tribunaux ;
- VU le décret du 28 avril 2002, portant promotion de M. GAUTHIER au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées ;
- VU la demande du chef du service maritime et de navigation de la Gironde en date du 5 juin 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001, donnant délégation de signature pour la représentation du service maritime et de navigation de la Gironde devant les tribunaux, est modifié ainsi qu'il suit :

- En tant que de besoin, la formule « donnant délégation de signature pour la représentation du service maritime et de navigation de la Gironde devant les tribunaux... » est remplacée par : « **donnant délégation pour la représentation** du service maritime et de navigation de la Gironde devant les tribunaux... »
- En tant que de besoin, la dénomination « M.Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde.... » est remplacée par : « **M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde...** »
- article 1er : remplacer : « M.Guillaume THIBAUT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle et de navigation intérieure » par :  
**« M. Régis LE QUILLEC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision fonctionnelle et de navigation intérieure »**

**ARTICLE 2 -** Les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2000, modifié le 6 juillet 2001, donnant délégation de signature pour la représentation du service maritime et de navigation de la Gironde devant les tribunaux, demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



**APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE AQUITAINE  
DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU les articles L 723-1 à L 723-6 du Code Rural,
- VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole,
- VU le projet de statuts de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole adopté par son assemblée générale lors de sa réunion du 13 juin 2002,
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – sont approuvés tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté les statuts de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 2** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2002

P. le Préfet de Région, et par délégation  
Le Directeur du Travail,  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
**Gérard GAUDIN**



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Bureau Réglementation des Pêches  
Gestion des Flotilles  
Organisations Interprofessionnelles

**Arrêté modificatif du 28.06.2002**

***MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2000 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 1999 RELATIF À  
LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU BASSIN D'ARCACHON ET  
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE  
ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT  
LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE SUR CES GISEMENTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Vu** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2000 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2000 modifiant l'arrêté n° 198/ 99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 décembre 1996 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n°15/2000 du 26 septembre 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes,

**Considérant** qu'il convient, dans l'attente de l'avis de la commission de suivi des stocks de palourdes, de maintenir les cantonnements en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pêche des palourdes, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée de six mois pour compter du 30 juin 2002 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon et conformément au plan annexé : »

**ARTICLE 2** -Le directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2002

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
**Jean-Bernard PREVOT**  
Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
"SARL ECS S" SISE À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

**VU** la demande présentée par Monsieur Henrico DA PONTE CALDAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- ❖ dénomination : SARL ECS S
- ❖ adresse : Rue Robert Caumont Immeuble P Les Bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX CEDEX
- ❖ nature des activités : surveillance, gardiennage et transport de fonds

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** - L'entreprise SARL ECS S sise Rue Robert Caumont Immeuble P Les Bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX CEDEX est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
*Jean-Paul MOSNIER*



---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
"MEUTERMANS PRÉVENTION SÉCURITÉ" SISE À LE HAILLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

**VU** la demande présentée par Monsieur Bruno MEUTERMANS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- ✓ dénomination : MEUTERMANS PREVENTION SECURITE
- ✓ adresse : 37 B, avenue de la République 33185 LE HAILLAN
- ✓ nature des activités : surveillance , gardiennage, installation d'alarmes

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** - L'entreprise MEUTERMANS PREVENTION SECURITE sise 37 B, avenue de la République 33185 LE HAILLAN est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, installation d'alarmes à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
**Jean-Paul MOSNIER**





---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ  
"ASSISTANCE PROTECTION SÉCURITÉ (A.P.S.)" À LANGON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds - article 7/2° alinéa -,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la demande de Monsieur Alain PRIETO, Gérant de l'établissement secondaire de la Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE (A.P.S.) à LANGON,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de la Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE (A.P.S.) Z.I. 30, avenue Léon Jouhaux 33210 LANGON est autorisé à exercer ses activités de sécurité et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture chaque embauche de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra être déclarée au service de la Préfecture (bureau de la Police Générale).

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité publique de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
*Jean-Paul MOSNIER*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES  
GÉNÉRALES" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1997 et 23 décembre 1998 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Daniel QUEMENER ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON et géré par Monsieur Daniel QUEMENER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0046.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale

*Jean-Louis SEYRAC*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES  
GÉNÉRALES" DE LESPARRE-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES " sise 33 Cours de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1998 et 11 octobre 2001 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES sise 33 Cours de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC " ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Philippe Maurice GARROS ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES " sis 33 Cours de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0045.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale

**Jean-Louis SEYRAC**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "HYGIÈNE FUNÉRAIRE 33"  
À CASTETS-EN-DORTHE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "HYGIENE FUNERAIRE 33" sise 60, Grand Rue à CASTETS-EN-DORTHE ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Claude CAZENAVE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "HYGIENE FUNERAIRE 33" sise 60, Grand Rue à CASTETS-EN-DORTHE exploitée par Monsieur Jean-Claude CAZENAVE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0274.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2002

Pour Le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

**Michèle LOJACONO**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "ALAIN LASSAGNE"  
À SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "ALAIN LASSAGNE" sise 1 bis, rue Bonard à SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 octobre 1996 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "ALAIN LASSAGNE" sise 1 bis, rue Bonard à SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Alain LASSAGNE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "ALAIN LASSAGNE" sise 1 bis, rue Bonard à SAUVETERRE-DE-GUYENNE exploitée par Monsieur Alain LASSAGNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0048.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2002

Pour Le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

*Michèle LOJACONO*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 11.07.2002**

---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "BOULANGER" À  
BORDEAUX-LAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. LECOINTRE Marc-André, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOULANGER à Bordeaux Lac et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 8 avril 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 17 mai 2002 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOULANGER – Centre Commercial Le Lac à BORDEAUX Lac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée sauf en ce qui concerne la caméra n°3.

La personne responsable du système est M. LECOINTRE Marc-André

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. LECOINTRE Marc-André

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin .

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau de l'Administration  
générale

Décision du 01.07.2002

**AGRÉMENT DE MÉDECINS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE LA  
GIRONDE POUR LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS MÉDICAUX AUX  
SAPEURS-POMPIERS CONCERNANT LA VALIDITÉ DES PERMIS DE  
CONDUIRE REQUIS POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article R.127 du code de la route relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juin 1985 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1985 ;

VU les demandes présentées par les médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ci-après désignés ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et après consultation de l'ordre des médecins ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

**DE C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** Les médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde dont les noms figurent à l'annexe de la présente décision, sont agréés à délivrer aux sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires à l'obtention ou à la prorogation de la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 2 -** Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

P/LE PRÉFET,  
Le préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
**Roger PARENT**

**A n n e x e I**

**NOM & Prénom**

- CAZADE Jean-Michel
- CLAVERIE DUPUY Anne
- CORNILLE Michel
- DARRIGRAND Olivier
- DUMONTEIL Jean-Luc
- FUMADELLES Roselyne

- GAY Bernard
- GEAUGEAIS Brigitte
- JABIOL Didier
- JALLOT Christophe
- LAROCHE Yves Alain
- SIRBEN Christophe
- SZUDAROVITS Pascale



## Tourisme

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

Arrêté du 04.07.2002

**RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES  
- SARL "BORDEAUX INTERNATIONAL PASSAGES" - "B.I.P.  
VOYAGES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033960010 à la SARL BORDEAUX INTERNATIONAL PASSAGES "B.I.P. VOYAGES" 58, allées de Tourny 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Pierre DE MAILLARD gérant et Monsieur Pierre CREUZE Directeur de l'agence ;

**VU** les arrêtés modificatifs des 30 mai et 8 octobre 1997, 6 octobre 1998 et 22 février 2000 ;

**VU** le transfert du siège social à PAU et la démission du directeur de l'agence ;

**SUR PROPOSITION** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033960010 délivrée à la SARL BORDEAUX INTERNATIONAL PASSAGES "B.I.P. VOYAGES" - 58, allées de Tourny 33000 BORDEAUX par l'arrêté du 6 août 1996 est retirée en application de l'article 29 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet  
le Directeur de l'Administration Générale  
**Jean-Louis SEYRAC**





DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Arrêté du 04.07.2002

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

***DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL  
"CATAPAT" - ENSEIGNE "ATLANTIDES PLONGÉE" À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** la demande formulée par la SARL CATAPAT - enseigne : Atlantides plongée le 24 mai 2002;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 20 juin 2002;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033020001 est délivrée à la SARL CATAPAT - enseigne : Atlantides plongée - 3, rue du Golf - Parc Innolin - 33700 MERIGNAC, représentée par Madame catherine RAGOT, gérante.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI France Assurances 5, rue de Londres 75456 PARIS CEDEX 09.

**ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Jean-Louis SEYRAC**



---

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL  
"NORMAN" - ENSEIGNE "GRAND BLEU" - CHANGEMENT DE  
GÉRANCE ET FERMETURE DES SUCCURSALES  
DE BORDEAUX ET MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 27 février 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970002 à l'EURL NORMAN enseigne "Grand Bleu", 131, avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX représentée par Monsieur Bernard SABBAH, gérant ;

**VU** le courrier indiquant le changement de gérance ainsi que la fermeture des succursales situées 14, rue Richard Wagner, Parc du Château les chênes verts 33700 MERIGNAC et 67, cours Pasteur 33000 BORDEAUX ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033970002 est délivrée à la SARL NORMAN enseigne "Grand Bleu" - 131, avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX, représentée par Monsieur Philippe TAIEB, gérant.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI France ASSURANCES 5, rue de Londres 75456 PARIS cedex 09.

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2002

Pour le Préfet  
le Directeur de l'Administration Générale  
*Jean-Louis SEYRAC*



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Avis du 01.07.2002

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE  
DU GROUPEMENT D'HABITATIONS DÉNOMMÉ "LES BERGES DU MOULIN" À YVRAC*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et des textes subséquents, a été constituée à YVRAC une Association Foncière Urbaine Libre dénommée " AFUL les Berges du Moulin ".

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs du groupement d'habitations et plus particulièrement des voies, espaces verts, réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux et espaces communs,
- éventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;
- la création de tous les éléments d'équipements nouveaux,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le siège est fixé au siège de la Société " S C C V France TERRE LES BERGES DU MOULIN "et sera transféré au domicile du premier Directeur de l'association dès que celui-ci sera nommé.

Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, la fonction de directeur est assumée par la Société " S C C V France TERRE LES BERGES DU MOULIN ".

La durée de la présente A.F.U.L est illimitée.

La dissolution de l'A.F.U.L ne peut intervenir qu'en cas de disparition totale de l'objet pour lequel elle a été créée ou d'approbation par l'association d'un autre mode de gestion légalement constitué.

**Cet avis annule et remplace celui du 20 avril 2001 publié au recueil n°8 du 16 au 30 avril 2001, lequel était erroné en ce qui concerne le statut de l'association. En effet, cette association est une Association Foncière Urbaine Libre et non une Association Syndicale Libre.**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Avis du 03.07.2002

Service d'Aménagement  
Territorial Ouest

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES LOUISIANES » À BIGANOS*

---

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **BIGANOS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Les Louisianes** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

*BORDEAUX, le 03 Juillet 2002*

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement  
Le Chef du S.A.T.O.  
F. PAINCHAULT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

**Avis du 03.07.2002**

Service d'Aménagement  
Territorial Ouest

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA PINÈDE » À LE TEICH**

---

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **LE TEICH**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **La Pinède** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **4** syndic titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

*BORDEAUX, le 03 Juillet 2002*

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement  
Le Chef du S.A.T.O.  
F. PAINCHAULT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

**Avis du 08.07.2002**

Service d'Aménagement  
Territorial de l'Aire  
Bordelaise

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
"L'ALLÉE DES CERISIERS" À SADIRAC**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SADIRAC une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

**« L ' ALLEE DES CERISIERS » à SADIRAC**

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

**Avis du 09.07.2002**

Service d'Aménagement  
Territorial de l'Aire  
Bordelaise

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DE  
L'HERMITAGE" à POMPIGNAC**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à POMPIGNAC une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

**« LES JARDINS DE L ' HERMITAGE » à POMPIGNAC**

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "SAINTE-CATHERINE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ  
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 11 décembre 2001 il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.S.L. SAINTE-CATHERINE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX – 126, rue Sainte-Catherine - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 126, rue Sainte-Catherine. Le Président est M. Armand BOUGY demeurant 2, rue de l'Eglise – 60280 BIENVILLE -.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur du Développement  
des Projets de l'Etat  
**Paul MERY**



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE  
"BORDEAUX-TAUZIA" À BORDEAUX**

---

Aux termes d'un acte authentique passé à PARIS 17<sup>ème</sup> le 23 mai 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. BORDEAUX-TAUZIA" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX – 20 à 34, rue de Tauzia – 24, rue Peyronnet – 1 à 7, rue Jean Descas - en vue d'assurer la gestion, l'administration, l'entretien, le nettoyage, la réparation, la réfection, le remplacement, la surveillance, la sécurité et la gestion de tous les équipements d'intérêt commun.

Son siège est fixé à BORDEAUX, Volume « Hôtel ». Le Président est la Société « Compagnie Foncière FIDEICOM » dont le siège social est à PARIS (75008) 17, rue de Miromesnil.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur du Développement  
Des Projets de l'Etat  
**Paul MERY**

